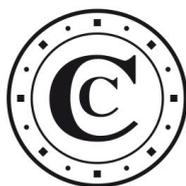


Cour des comptes



FINANCES ET COMPTES PUBLICS

# ANALYSE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2022

Mission « Économie »

Avril 2023



# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>SYNTHÈSE</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>RECOMMANDATION UNIQUE</b> .....   | <b>9</b>  |
| <b>INTRODUCTION</b> .....  | <b>11</b> |
| <b>CHAPITRE I ANALYSE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE</b> .....  | <b>13</b> |
| <b>I - LA PROGRAMMATION INITIALE ET LES LFR</b> .....  | <b>14</b> |
| A - Les mesures de transfert et de périmètre.....  | 14        |
| B - Une budgétisation initiale marquée par la forte augmentation des dépenses d'intervention à destination de La Poste et des crédits à destination du CAS PFE ..... | 15        |
| C - Des ouvertures de crédits substantielles en LFR pour financer le CAS PFE et les instruments de réponse aux crises sanitaire et ukrainienne .....                 | 16        |
| <b>II - UNE GESTION MARQUÉE PAR DES REPORTS INSUFFISAMMENT JUSTIFIÉS ET UN EMPLOI DE CERTAINS CRÉDITS NON CONFORME À LEUR OBJET INITIAL</b> .....                    | <b>17</b> |
| A - Des montants de reports dérogatoires par rapport au plafond fixé par la LOLF et non justifiés à hauteur de 2 Md€ .....   | 17        |
| B - Des crédits ouverts par décret d'avance qui n'ont pas été utilisés conformément à leur objet initial ..  | 18        |
| C - D'autres mouvements de crédits au profit de la mission en cours de l'année .....   | 18        |
| D - Une réserve de précaution légèrement en-deçà de l'objectif global de 3 %.....  | 19        |
| <b>III - DES DÉPENSES EN TRÈS FORTE HAUSSE EN 2022</b> .....   | <b>20</b> |
| A - Des dépenses d'intervention qui poursuivent leur augmentation.....   | 20        |
| B - Des dépenses de fonctionnement en forte hausse du fait des crédits destinés à financer le CAS PFE et le rachat des titres d'EDF par l'État .....                 | 22        |
| C - Des dépenses de masse salariale en hausse de 12,8 M€ après une diminution continue depuis 2014   | 23        |
| D - Une forte augmentation des dépenses qui résulte d'opérations exceptionnelles mais également du dynamisme des dépenses récurrentes .....                          | 25        |
| <b>IV - LES PERSPECTIVES ASSOCIÉES À LA TRAJECTOIRE BUDGÉTAIRE</b> .....   | <b>26</b> |
| A - Des reports et des restes à payer majorés par l'exécution limitée des crédits en 2022 .....  | 26        |
| B - Une mission dont les crédits pour 2023 dépassent le plafond figurant dans le projet de loi de programmation pour 2023-2027 .....                                 | 28        |
| <b>CHAPITRE II POINTS D'ATTENTION PAR PROGRAMME</b> .....  | <b>31</b> |
| <b>I - PROGRAMME N° 134 – DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET RÉGULATION</b> .....  | <b>31</b> |
| A - Un montant de crédits ouverts trop important en 2022 .....   | 31        |
| B - Un niveau de crédits très élevé pour l'année 2023 au titre du plan de résilience .....   | 32        |
| <b>II - UNE PROLONGATION DES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ QUI N'AVAIT PAS ÉTÉ BUDGÉTÉE EN LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022</b> .....                               | <b>34</b> |
| <b>III - PROGRAMME N° 220 – STATISTIQUES ET ÉTUDES ÉCONOMIQUE</b> .....  | <b>35</b> |
| A - Le respect du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2022.....  | 35        |
| B - Une année 2022 qui marque le retour à une activité normale .....   | 37        |
| <b>IV - PROGRAMME N° 305 – STRATÉGIES ÉCONOMIQUES</b> .....  | <b>37</b> |

|   |               |
|---|---------------|
| A - La rémunération de la Banque de France poursuit sa baisse.....  | 38            |
| B - Le financement de l'économie sociale, solidaire et responsable.....   | 39            |
| C - L'analyse de la performance .....   | 39            |
| <b>V - PROGRAMME N° 343 – PLAN FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT .....</b>   | <b>41</b>     |
| A - Une trajectoire de décaissement des réseaux d'initiative publique (RIP) en léger ralentissement.....  | 41            |
| B - Une évaluation de la performance refondue et améliorée .....  | 44            |
| <b>VI - PROGRAMME N° 367 – FINANCEMENT DES OPÉRATIONS PATRIMONIALES<br/>ENVISAGÉES EN 2021 ET EN 2022 SUR LE COMPTE D'AFFECTION SPÉCIALE<br/>« PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT » .....</b> | <b>44</b>     |
| <br><b>CHAPITRE III MOYENS CONSACRÉS PAR L'ÉTAT À LA POLITIQUE DE<br/>SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET À L'ÉCONOMIE.....</b>  | <br><b>47</b> |
| <b>I - LES DÉPENSES FISCALES .....</b>  | <b>47</b>     |
| A - Une diminution liée à un effet de périmètre concernant la fiscalité de l'électricité .....  | 47            |
| B - Une présentation qui connaît une amélioration mais reste perfectible .....  | 48            |
| C - Une évaluation des dépenses fiscales initiée en 2022 .....  | 50            |
| <b>II - LES OPÉRATEURS ET LES TAXES AFFECTÉES .....</b>   | <b>52</b>     |
| A - Une exécution conforme aux prévisions .....   | 52            |
| <b>III - UN PLAFOND D'EMPLOIS RESPECTÉ .....</b>  | <b>53</b>     |
| <b>IV - POINTS D'ATTENTION CONCERNANT L'INPI ET BUSINESS FRANCE .....</b>   | <b>54</b>     |
| A - L'INPI.....   | 54            |
| B - Business France.....  | 55            |
| C - La fiscalité affectée à certains organismes .....   | 56            |
| <b>V - LES FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE.....</b>   | <b>58</b>     |
| <br><b>ANNEXES.....</b>   | <br><b>61</b> |
| <b>ANNEXE N° 1. SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES AU TITRE DE<br/>L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2021 .....</b>   | <b>62</b>     |
| <b>ANNEXE N° 2. ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE DE FRANCE AU<br/>REGARD DES PRESTATIONS EFFECTUÉES .....</b>  | <b>64</b>     |
| <b>ANNEXE N° 3. ESTIMATION DES DÉPENSES FISCALES DE LA MISSION <i>ÉCONOMIE</i> EN<br/>2022                    65</b>  | <b>65</b>     |
| <b>ANNEXE N° 4. DÉPENSES FISCALES NON CHIFFRÉES ENTRE 2020 ET 2022 .....</b>  | <b>66</b>     |

## Synthèse

En 2022, la mission *Économie* se compose de cinq programmes dont trois programmes « métiers » : 134 - *Développement des entreprises et régulations*, 220 - *Statistiques et études économiques* et 305 - *Stratégies économiques*. S’y ajoutent des crédits s’inscrivant dans une logique de projet au sein du programme 343 - *Plan France très haut débit*, destiné à cofinancer le déploiement de réseaux à très haut débit par les collectivités territoriales. Enfin, le programme 367 - *Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d’affectation spéciale “Participations financières de l’État”* (CAS FPE), créé en 2021, a été prolongé.

En loi de finances initiale (LFI) pour 2022, les crédits de la mission représentaient 3,4 Md€ en AE et 4,0 Md€ en CP, en hausse respectivement de 28,2 % et 21,6 % par rapport à 2021 hors dépenses du programme 367. Le plafond d’emploi de la mission s’élevait à 10 684 ETPT pour l’État (- 1,8 %) et 2 485 ETPT pour trois opérateurs (- 0,3 % hors effectifs temporaires attribués à Business France dans le cadre du plan de relance).

En cours de gestion, les ordres de grandeur des dépenses de la mission ont été bouleversés. Les dépenses ont finalement atteint 15,3 Md€ (CP), soit près de 3,8 fois le montant des crédits inscrits en LFI et avec dans le même temps une sous-consommation de 7,4 Md€. L’ampleur de ces chiffres suffit à caractériser la perte de lisibilité de l’autorisation parlementaire sur cette mission.

### **Des crédits ouverts qui ont atteint 22,7 Md€ contre 4,0 Md€ prévus en loi de finances initiale**

L’augmentation des crédits ouverts sur la mission a porté le montant des crédits disponibles à 22,7 Md€, soit quasiment une multiplication par six par rapport à la LFI. Cette augmentation a concerné les programmes 367 et 134.

Les crédits destinés au financement des opérations du CAS PFE ont atteint 15,5 Md€, soit un montant 20 fois supérieur au montant des crédits de la LFI (0,7 Md€) : 2 Md€ de crédits non utilisés en 2021 ont été reportés sur 2022, auxquels se sont ajoutés 12,7 Md€ ouverts en loi de finances rectificative pour la nationalisation intégrale d’EDF.

Un montant de 3 Md€ a également été prévu en cours d’année sur le programme 134 pour financer les aides aux entreprises écono-intensives en réponse à la crise des prix énergétiques.

Enfin, 0,8 Md€ ont été inscrits en LFR sur le programme 134 pour assurer les derniers versements du Fonds de solidarité, qui étaient pourtant prévisibles dès la loi de finances initiale. Avant l’inscription de ces crédits en août 2022, ce sont les crédits ouverts par le décret du 7 avril 2022 pour financer les aides aux entreprises écono-intensives qui ont rendu possible la continuité du versement des aides du Fonds de solidarité.

### **Un tiers de ces crédits n'a pas été utilisé, révélant une budgétisation qui a manqué de rigueur et de précision**

Les dépenses de la mission se sont finalement élevées à 15,3 Md€, soit une sous-exécution de 7,4 Md€ (32,3 % des crédits ouverts). La sous-exécution du programme 367 atteint 4 Md€, après une sous-exécution de 2 Md€ en 2021 sur les deux périmètres des missions *Économie* et *Plan d'urgence face à la crise sanitaire*.

Sur le programme 134, la mesure d'aide aux entreprises énérgo-intensives face à la hausse des prix de l'énergie présente une sous-exécution de 97,4 %, les dépenses s'étant limité à 77 M€ (soit 2,6 % des 3 Md€ ouverts). Cette sur-budgétisation était largement évitable lors du chiffrage de la mesure à l'été 2022 : en effet, la hausse des prix de gros de l'énergie ne se répercute ni intégralement ni immédiatement sur les factures acquittées par les entreprises, si bien que le ciblage des aides, en réservant le bénéfice aux entreprises subissant effectivement une forte dégradation de leurs résultats d'exploitation, ne suggérait pas une dépense massive dès 2022.

### **Une augmentation continue des dépenses d'intervention**

Les autres dépenses de la mission s'élèvent à 3,0 Md€, en hausse de 25 %. Cette hausse est liée aux dépenses d'intervention du programme 134 hors celles du Fonds de solidarité, qui atteignent 1,6 Md€, soit une augmentation aussi rapide en 2022 (+ 51 %) qu'en 2021, qui procède notamment de la progression des compensations versées par l'État à La Poste au titre de ses charges de service public (751 M€). Elle est également portée par de nouvelles aides aux entreprises instaurées en 2022, alors que le nombre de dispositifs financés par la mission était en diminution depuis 2019.

La compensation carbone (318,2 M€) présente une diminution temporaire en 2022 (- 19 %) et les dépenses liées au plan France très haut débit (414,3 M€) sont en repli (- 5 %).

Par ailleurs, les autres dépenses de fonctionnement et de masse salariale connaissent une progression modérée (+ 0,7 % pour les premières et + 1,5 % pour les secondes). La masse salariale (878,8 M€) progresse essentiellement du fait de l'augmentation de la valeur du point d'indice, alors que les effectifs de la mission ont diminué de 1,2 % et s'établissent à 10 662 équivalents temps plein travaillé en 2022.

### **Une trajectoire budgétaire moins maîtrisée que par le passé**

Plusieurs aspects de l'exécution 2022 sont préoccupants pour le respect de la trajectoire budgétaire pluriannuelle de la mission, telle qu'elle est présentée par la LFI 2023 (sur les années 2023-2025) ou par le projet de loi de programmation des finances publiques (sur les années 2023-2027).

La forte sous-exécution des crédits ouverts pourrait déboucher sur une augmentation des reports, qui pourraient atteindre 3 Md€ en 2023, minorant la portée de l'autorisation de dépense annuelle votée par le Parlement. Ce montant s'ajouterait à un niveau de crédits ouverts pour 2023 qui dépasse déjà de 3,9 Md€ le plafond figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour 2023 à 2027, à la suite de l'inscription de 4 Md€ de crédits supplémentaires en LFI pour 2023 au titre des aides aux entreprises énérgo-intensives.

Plusieurs autres facteurs devraient exercer une pression sur les dépenses de la mission *Économie* en 2023 et pour les années à venir. La LFI pour 2023 prévoit ainsi 856 M€ au titre

de la compensation carbone, contre une dépense de 318,1 M€ en 2022, alors que le doublement du prix du carbone sur le marché européen en 2022 pèsera sur cette dépense à compter de 2024. Par ailleurs, les crédits de fonctionnement augmentent de 303 M€ à compter de 2023 en lien avec la rémunération des prestations de la Banque postale au titre de l'accessibilité bancaire, tandis que la compensation des charges liées aux missions de service public postales (service universel et transport de la presse), budgétisées à hauteur de 560 M€ en 2023 pour la deuxième année consécutive, va devenir pérenne.

### **Une analyse des dépenses fiscales initiée en 2022 mais un coût qui augmente**

Comme l'a recommandé la Cour à plusieurs reprises, l'administration a initié en 2022 l'analyse des dépenses fiscales de la mission, qui sont estimées à 18,5 Md€ en 2022 et représentent 80 % des moyens complets de la mission (hors crédits destinés au CAS PFE). L'Inspection générale des finances (IGF) a ainsi remis un rapport relatif aux dépenses fiscales du programme 134 qui formule plusieurs propositions pour en améliorer la présentation en lois de finances, procéder à leur l'évaluation et réformer certaines d'entre elles, telles que les dépenses associées au pacte « Dutreil »<sup>1</sup> et à certains taux réduits de TVA concernant la restauration sur place<sup>2</sup> et l'hôtellerie<sup>3</sup>. La présentation de ces dépenses fiscales dans le PLF 2023 a par ailleurs été améliorée mais demeure perfectible.

---

<sup>1</sup> Dépense fiscale n°300204.

<sup>2</sup> Dépense fiscale n°730221.

<sup>3</sup> Dépense fiscale n° 730205.



## **Recommandation unique**

(Recommandation reformulée) Poursuivre en 2023 l'évaluation des dépenses fiscales les plus coûteuses, chiffrer le coût des dépenses fiscales de façon plus complète et entamer une revue préalable à leur réforme le cas échéant (*direction du budget, direction de la législation fiscale, responsables de programme*).



# Introduction

La mission *Économie* regroupe des politiques relevant du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique consacrées à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'élaboration d'un environnement offrant une concurrence saine entre acteurs économiques, à la protection des consommateurs et à la mise en œuvre d'une stratégie économique et fiscale soutenant une croissance durable et équilibrée. La responsable de cette mission est la secrétaire générale des ministères économiques et financiers.

Elle se compose de cinq programmes.

Tout d'abord, le programme 134 - *Développement des entreprises et régulations* regroupe les crédits de fonctionnement de la direction générale des entreprises (DGE) et de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de leurs réseaux, ainsi que diverses dépenses d'intervention (compensation carbone des sites électro-intensifs, compensations versées à La Poste au titre de ses missions de service public) et des subventions pour charge de service public versées à des opérateurs, comme Business France.

Le programme 220 - *Statistiques et études économiques* regroupe pour l'essentiel les crédits destinés au fonctionnement de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Enfin, le programme 305 - *Stratégies économiques* comprend l'essentiel des crédits de fonctionnement de la direction générale du Trésor, le financement des prestations réalisées par la Banque de France pour le compte de l'État ou encore le soutien à l'économie sociale et solidaire.

S'y ajoutent des crédits s'inscrivant dans une logique de projet au sein du programme 343 - *Plan France très haut débit*, destiné à cofinancer le déploiement de réseaux à très haut débit par les collectivités territoriales, et le programme 367 - *Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »* (CAS FPE)<sup>4</sup>, créé en 2021 pour « doter le CAS PFE en recettes en fonction des besoins d'interventions identifiés<sup>5</sup> ».

## Mission Économie

**Programme 134 – Développement des entreprises et régulations**

**Programme 220 – Statistiques et études économiques**

**Programme 305 – Stratégies économiques**

---

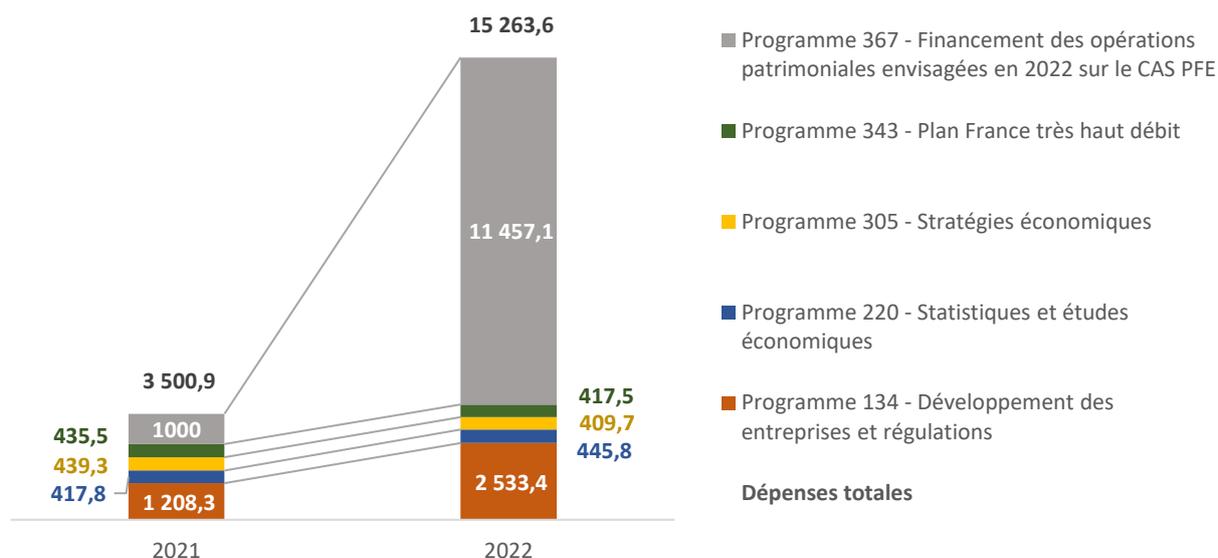
<sup>4</sup> Cour des comptes, *note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021*, Mission *Économie*, p 41.

<sup>5</sup> Projet de loi de finance rectificatif 2021 n°1.

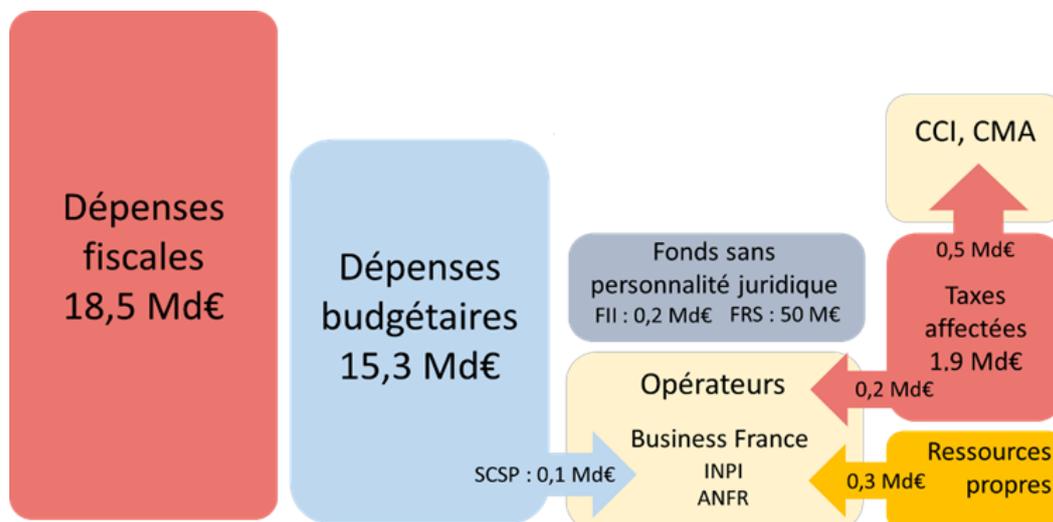
### Programme 343 – Plan France très haut débit

### Programme 367 – Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »

Graphique n° 1 : mission *Économie* – exécution des crédits budgétaires en 2021 et 2022 (CP, en M€)



Graphique n° 2 : les moyens rattachés à la mission *Économie* en 2022



Source des graphiques n°1 et 2 : Cour des comptes, direction du budget et PLF pour 2023. SCSP : subvention pour charge de service public, INPI : Institut national de la propriété intellectuelle, ANFr : Agence nationale des fréquences, FII : Fonds pour l'innovation et l'industrie, FRS : fonds de réaménagement du spectre. CCI : chambres de commerce et d'industrie, CMA : chambres de métiers et de l'artisanat.

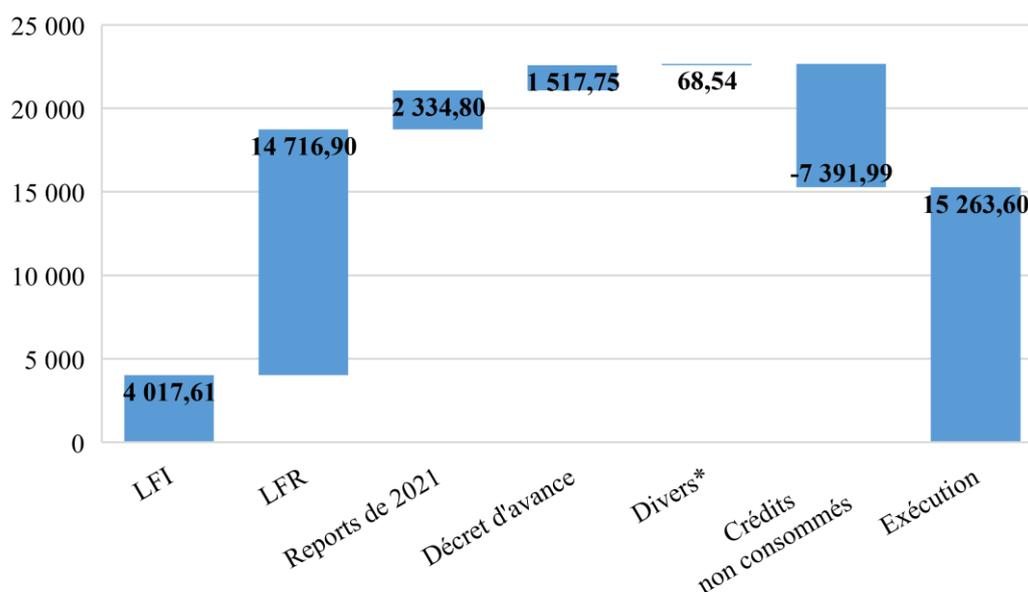
# Chapitre I

## Analyse de l'exécution budgétaire

Le montant des crédits de paiement voté en lois de finances initiale (LFI) pour 2022 augmente de 49,4 % par rapport à la LFI 2021 pour atteindre 4 017,6 M€. Le montant total des crédits ouverts sur la mission sur l'année s'est cependant élevé à 22 655,6 M€. D'une part, les deux lois de finance rectificatives ont procédé à l'ouverture de 14,716 Md€. D'autre part, les mouvements opérés en gestion ont conduit à doter la mission de 3 921 M€ supplémentaires. Ainsi, au cours de l'exercice 2022, les crédits ouverts au titre de la mission *Économie* ont été multipliés par 6,5 en AE et 5,6 en CP.

Pour autant, le volume des crédits non consommés s'élève à 7 392 M€, soit le tiers du total des crédits disponibles. Ces écarts témoignent de la perte de lisibilité de l'autorisation parlementaire sur cette mission.

Graphique n° 3 : de la LFI à l'exécution 2022 (CP, en M€)



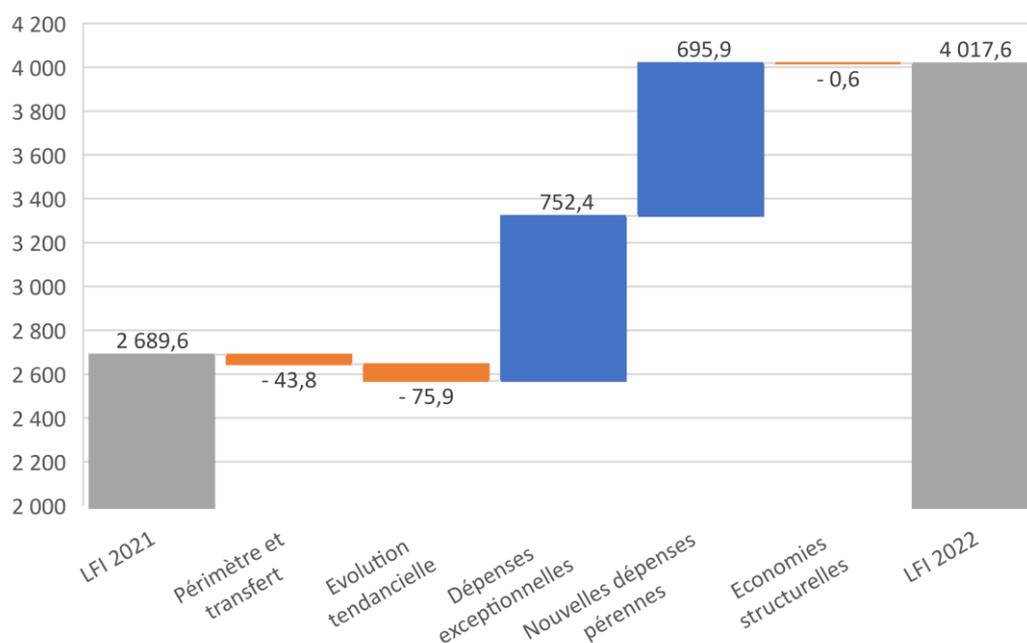
Source/note : Cour des comptes

\* Transferts, virements, annulations, Fonds de Concours et attributions de produits

## I - La programmation initiale et les LFR

Par rapport à 2021, les crédits de la mission *Économie* pour 2022 ont progressé en LFI, tant en AE (+ 64,2 %) qu'en CP (+ 49,4 %).

Graphique n° 4 : de la LFI 2021 à la LFI 2022 (CP, en M€)



Source/note : Secrétariat général des ministères économiques et financiers, retraitement Cour des Comptes

### A - Les mesures de transfert et de périmètre

Plusieurs mesures de périmètre et de transfert ont élargi le programme 343 et réduit le programme 134, minorant de 43,8 M€ les crédits de la mission.

Une nouvelle action a été créée au sein du programme 343, avec un impact de + 22 M€ en AE/CP. Intitulée « Autres projets concourant à la mise en œuvre du plan France très haut débit », elle correspond à la rebudgétisation du solde de trésorerie du Fonds national pour la société numérique (FSN), conformément aux recommandations de la Cour<sup>6</sup>. Cette nouvelle action comprend les appels à projets « Continuité territoriale numérique » (CTN), et « Cohésion numérique des territoires » (CNT), ainsi que les frais de gestion et de fonctionnement du plan France très haut débit.

<sup>6</sup> Cour des comptes, note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021, mission *Économie*.

Plusieurs transferts du programme 134 vers d'autres programmes sont aussi intervenus en LFI, avec un impact de - 65,8 M€ en AE/CP. Cette diminution résulte essentiellement du transfert vers le programme 180 – *Presses et média* des crédits liés à la compensation versée à La Poste pour sa mission de transport postal de la presse (62,3 M€). Les autres transferts concernent notamment la reprise par la DGDDI des missions d'opérateurs de ventes volontaire/négociants en métaux précieux exercées auparavant par la DGCCRF (18 ETPT et 1,6 M€ vers le programme 302) et la régularisation du transfert opéré au cours de l'année 2021 du bureau de gestion des corps de la DGE (0,8 M€ et 8 ETPT vers le programme 218 – *Conduite et pilotage des politiques économiques et financières*), de la création du site de référence d'information et d'orientation des entreprises (7 ETPT et 0,5 M€ vers le programme 624 – *Pilotage et ressources humaines de la direction de l'information légale et administrative*), une contribution au Fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE, 0,3 M€ vers le programme 218 – *Secrétariat général*) et enfin une contribution au plan Chlordécone IV (0,3 M€ vers le programme 162 – *Interventions territoriales de l'État*).

## **B - Une budgétisation initiale marquée par la forte augmentation des dépenses d'intervention à destination de La Poste et des crédits à destination du CAS PFE**

La budgétisation initiale en LFI de la mission repose sur trois composantes distinctes.

La première, l'évolution tendancielle des dépenses récurrentes, concourait à contenir la croissance des dépenses (pour un montant de - 75,9 M€), avec une baisse prévue de la compensation carbone des sites électro-intensifs (- 58,7 M€) en 2022 et le ralentissement des décaissements destinés aux réseaux d'initiative publique (RIP) du plan France très haut débit (- 9,3 M€). À la diminution anticipée de ces dépenses de guichet s'ajoutait la réduction de la participation de l'État au fonctionnement de certains organismes, tels que l'Autorité des marchés financiers (AMF - non-reconduction de la dotation exceptionnelle de 5,8 M€ prévue en 2021), les pôles de compétitivité (diminution de la contribution à la gouvernance pour - 3,7 M€), Business France (baisse de la subvention pour charge de service public de - 2,5 M€), Bpifrance Assurance Export (- 1,55 M€) et France Num (-1,2 M€). Les crédits concernant le paiement des prestations réalisées pour le compte de l'État par la Banque de France diminuaient également (- 4,4 M€). Enfin, les gains réalisés sur les achats de l'État constituaient une économie structurelle de 0,6 M€. Ces diminutions du « tendanciel » étaient toutefois atténuées par quelques augmentations : hausse des crédits du programme 305 pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire (+ 6,5 M€, dont 1,8 M€ pour le Comité interministériel de restructuration industrielle – CIRI) et + 1,7 M€ pour l'économie sociale et solidaire, augmentation de la dotation forfaitaire de recensement (+ 18 M€), dont le niveau avait été minoré par voie d'amendement en LFI 2021 en prévision du report du recensement de population et qui retrouvait le niveau voté en LFI 2020.

La deuxième composante marquait à l'inverse une rupture à la hausse par rapport aux exercices précédents, avec 695,9 M€ de dépenses considérées comme nouvelles par l'administration : compensation annuelle désormais versée au groupe La Poste au titre de sa mission de service universel postal (520 M€ en AE=CP), financement de l'appel à projets « capitales et communautés d'outre-mer » financé jusqu'en 2021 par le PIA et porté par la

mission French Tech (2,3 M€). Ces dépenses ont été complétées par 163,9 M€ inscrits par voie d'amendement au programme 134 présentés par le gouvernement, afin de verser aux entreprises électro-intensives une avance de 25 % en 2022 sur l'aide au titre de la compensation carbone de 2023 (150 M€), d'une part, et de relever la compensation versée au groupe La Poste au titre de sa mission de transport de la presse (13,9 M€, la portant ainsi à 30 M€ en LFI sur la mission *Économie*<sup>7</sup>).

La troisième composante, d'un montant de 752,4 M€ et désignée comme « exceptionnelle » et limitée dans le temps par le PLF 2022, correspondait pour l'essentiel (748 M€ de CP) à l'alimentation des recettes du compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État* (CAS PFE, programme 367) au titre d'opérations « susceptibles d'intervenir au cours de l'exercice 2022 »<sup>8</sup> et concernant des secteurs économiques variés.

### **C - Des ouvertures de crédits substantielles en LFR pour financer le CAS PFE et les instruments de réponse aux crises sanitaire et ukrainienne**

Les deux LFR de 2022 ont ouvert au total 14,72 Md€ de crédits supplémentaires :

- 12,73 Md€ sur le programme 367, afin de doter le CAS PFE en vue de l'offre publique d'achat simplifiée relative à EDF ;
- 2,33 Md€ pour augmenter les dépenses d'intervention du programme 134 en finançant notamment un nouveau dispositif d'aides aux entreprises énérgo-intensives en réponse à la crise énérgétique consécutive à la guerre en Ukraine (1,5 Md€ de crédits ouverts).

Le volume très élevé des crédits finalement non consommés, respectivement 4,07 Md€ sur le programme 367 et 3,2 Md€ sur le programme 134, interroge sur la pertinence de ces ouvertures de crédits.

D'autres mouvements de crédits rendent difficilement lisible le pilotage infra-annuel de l'exécution. L'évolution du programme 343, dont la nature des crédits est plus homogène puisqu'il s'agit de dépenses d'intervention en soutien à des investissements des collectivités territoriales, en témoigne : 22,3 M€ ont été ouverts en LFR1, 112 M€ ont été annulés en LFR2.

---

<sup>7</sup> Auxquels viendront s'ajouter 54 M€ par virement de crédits, portant l'exécution à 84 M€. cf. *infra*.

<sup>8</sup> Projet annuel de performance de la mission *Économie* annexé au PLF 2022, p. 152.

## **II - Une gestion marquée par des reports insuffisamment justifiés et un emploi de certains crédits non conforme à leur objet initial**

### **A - Des montants de reports dérogatoires par rapport au plafond fixé par la LOLF et non justifiés à hauteur de 2 Md€**

Les reports de crédits de 2021 sur l'exercice 2022 représentent 2,33 Md€ en CP, dont 2,05 Md€ pour le seul programme 367 et 288,8 M€ pour les autres programmes. Ce montant, qui représente 9 % des crédits initiaux en CP de la mission constitue un niveau élevé au regard du plafond fixé par la LOLF et au regard des pratiques qui prévalaient avant la crise sanitaire.

En l'espèce, la LFI 2022<sup>9</sup> a autorisé le déplafonnement des reports sur tous les programmes de la mission *Économie* à l'exception du programme 343. Ce déplafonnement a été envisagé dès le PLF pour le programme 305, justifié par le retard dans le lancement des contrats à impact social, conclus dans le cadre des interventions de l'État dans le champ de l'économie sociale et solidaire, tandis que les autres déplafonnements ont été sollicités par voie d'amendement du Gouvernement<sup>10</sup> et ont concerné les programmes 134 et 367.

Pour le programme 134, la dérogation à l'article 15 de la LOLF a été motivée par le financement des dispositifs de relance (recherche de repreneurs, frais de gestion de Bpifrance) et des mesures exceptionnelles en réponse à la crise sanitaire (aide aux commerces multi-activités, soutien à l'investissement productif dans le domaine sanitaire). Rétrospectivement, ce déplafonnement ne se justifiait pas : aucune dépense relative à la recherche de repreneurs ou aux frais de gestion de Bpifrance n'a été réalisée en 2022 sur le programme 134, et les dépenses ont été limitées à 3,5 M€ concernant le soutien à l'investissement productif dans le domaine sanitaire. L'aide exceptionnelle aux commerces multi-activités présente par ailleurs une exécution négative (- 8,7 M€).

Pour le programme 367, l'amendement du Gouvernement fait référence au « *décaissement de la seconde tranche* » des crédits vers le compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État* en 2022 ». Or, cette notion de décaissement d'une seconde tranche ne correspond à aucun engagement réalisé en 2021 et devant être « décaissé » en 2022, et ne résulte d'aucun calendrier prévoyant des versements de crédits par « tranches ».

Comme l'indique le PLFR n°1 pour 2022, les crédits du programme 367 sont en réalité budgétisés selon une logique de provision pour financer des « *opérations de diverses natures susceptibles d'intervenir* »<sup>11</sup> au cours de l'année concernée. Outre qu'elle contrevient au principe de spécialité des crédits (cf. point d'attention 2.6), cette budgétisation débouche chaque année sur un montant important de crédits non utilisés (1 Md€ en 2021, 4 Md€ en 2022 sur le programme 367).

---

<sup>9</sup> Article 65 de la LFI pour 2022.

<sup>10</sup> Amendement II-3543 du gouvernement et compte-rendu de la troisième séance du vendredi 12 novembre 2021.

<sup>11</sup> Projet de loi de finances rectificative n°1 pour 2022, p 98.

En application de l'article 15 de la LOLF, les crédits non exécutés en 2021 ne donnent aucun droit sur l'année suivante. Le Gouvernement aurait donc dû abandonner ces crédits et proposer en LFI 2022 l'ouverture de nouveaux crédits pour financer les opérations du CAS PFE en 2022. Ayant choisi de procéder par reports, le Gouvernement a qualifié de « seconde tranche » le montant des crédits non exécutés en 2021. Cette qualification a posteriori, qui ne correspond à aucun calendrier de décaissement, ne constitue pas une justification des reports demandés.

À l'avenir, ce type de report massif sera davantage encadré puisque l'article 15 de la Lolf, tel que révisé par la réforme organique du 28 décembre 2021, dispose que le montant total des reports de CP ne peut pas excéder 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année, sauf cas de « *nécessité impérieuse d'intérêt national* ».

## **B - Des crédits ouverts par décret d'avance qui n'ont pas été utilisés conformément à leur objet initial**

Le décret d'avance du 7 avril 2022 a doté le programme 134 (1 548,1 M€ de crédits ouverts, 30 M€ de crédits annulés sur les autres programmes de la mission), afin de financer les aides aux entreprises particulièrement exposées à la hausse des coûts du gaz et de l'électricité à la suite de la guerre en Ukraine<sup>12</sup> (cf. point d'attention 2.1.1).

Le CBCM indique cependant qu'entre le mois d'avril et le mois d'août 2022, certains crédits ouverts par ce décret ont permis de mobiliser de verser les reliquats des aides prévues dans le cadre du Fonds de solidarité mis en place au début de la crise sanitaire en mars 2020. Cette situation n'a été régularisée qu'en août 2022 dans le cadre de la LFR n°1 pour 2022. Entre mai et août 2022, l'emploi des crédits ouverts sur le programme 134 par le décret n'a donc pas été conforme à leur objet initial (cf. point d'attention 2.2.).

## **C - D'autres mouvements de crédits au profit de la mission en cours de l'année**

Outre les 8,5 M€ de fonds de concours et attribution de produit, les crédits de la mission ont été augmentés de 60 M€ par divers mouvements de transfert, virements et arrêtés de répartition.

Le principal est lié à un décret de transfert, pour un montant total de 54 M€ en provenance du programme 180 – Presse et *médias* vers le programme 134, qui correspond à la « réattribution » à ce dernier de la compensation versée à La Poste pour le transport de la presse en raison du report d'un an de l'application de la réforme ayant justifié, en LFI, le mouvement inverse. Le solde de 3,5 M€ est constitué de divers décrets de virement, arrêtés de répartition<sup>13</sup> et annulations de crédits.

---

<sup>12</sup> Décret n° 2022-485 du 5 avril 2022 instituant une aide pour les entreprises du secteur des travaux publics particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

<sup>13</sup> Voir notamment arrêté du 6 décembre 2022 portant répartition de crédits, avec + 1,2 M€ au P 220 et + 0,8 M€ au P305 (titre 2).

Hors programmes 343 et 367, les annulations de crédits gelés ont porté sur 3,9 % du total des crédits ouverts, portant les crédits disponibles à 890,6 M€ en titre 2 (+ 1,3 % par rapport à 2021) et à 5 710,2 M€ hors titre 2 (soit 21 764,5 M€ de CP sur l'ensemble de la mission hors titre 2).

## **D - Une réserve de précaution légèrement en-deçà de l'objectif global de 3 %**

L'exposé des motifs du PLF 2022 affichait un taux de mise en réserve global de 0,5 % sur les crédits de masse salariale et de 3 % sur les autres, avec des adaptations et exonérations possibles. Sur la mission *Économie*, La réserve initiale s'est élevée à 97,5 M€ en CP, soit 2,43 % des crédits inscrits en LFI. En hausse de 67 % par rapport à 2021, elle suit quasiment la croissance des CP ouverts en LFI (+64 %). Cette mise en réserve a été concentrée sur les programmes 343 (46,3 M€) et 134 (38,8 M€). Hors titre 2, la réserve s'est limitée à 2 % des crédits de la mission, en-deçà de l'objectif transversal fixé par le gouvernement.

Hors titre 2, un taux de 3 % a été appliqué au programme 220, conformément au contrat d'objectifs et de moyens de l'Insee. Le programme 367 a été exonéré de mise en réserve, compte tenu de la spécificité des crédits, sans que les justifications en apparaissent clairement dès lors que les crédits mis en réserve étaient susceptibles d'être dégelés en cas de besoins avérés sur le CAS PFE.

Une exonération de mise en réserve a également été accordée à certaines dépenses relevant de dispositifs de guichets ou de conventions pluriannuelles pour lesquels il est difficile de dégager des marges en gestion. Ainsi, la rémunération de la Banque de France a été exonérée du gel de crédit compte tenu de son caractère de dépense contrainte, tout comme la compensation carbone et les compensations versées à La Poste. S'agissant des opérateurs, Business France a bénéficié d'un taux de réserve réduit à 0,5% en application de son contrat d'objectifs et de moyens.

Ces exonérations ont nécessité la mise en réserve de 63,9 M€<sup>14</sup> sur les autres programmes du MEFR, y compris hors de la mission *Économie*. Le programme 343 a ainsi fait l'objet d'une mise en réserve de 7,45 % en CP (soit 46,3 M€) et de l'intégralité des crédits ouverts en LFI en AE (102,46 %, compte tenu de l'intégration dans l'assiette de 532 k€ de reports de crédits 2021, soit 22,3 M€). La réserve a également été constituée par des révisions de programmation : moindre programmation de la compensation carbone (471,2 M€ au lieu de 494,2 M€) dans le document de programmation unique (DPU) au premier trimestre, dotation de la Banque de France du programme 305 inférieure au niveau de la lettre plafond (4,4 M€).

Pour les dépenses de titre 2, le taux de réserve prévu de 0,5 % a été appliqué. Cette réserve a été partiellement annulée à hauteur de 54,2 M€ en AE et CP<sup>15</sup> afin de financer le décret d'avance du 7 avril 2022. Un surgel à due concurrence l'a reconstituée. Un surgel supplémentaire est intervenu en novembre, afin de sécuriser les annulations de crédits envisagées en LFR 2, pour 286,3 M€ de CP, principalement du fait de diverses sous-exécutions,

<sup>14</sup> Source : note Avis CBCM sur le DPU HT2, 29 /03/22

<sup>15</sup> 31,87 M€ pour le P 134, 22,34 M€ pour le P 343

notamment de la compensation carbone et des mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire pour le programme 134. *In fine*, hors titre 2, la totalité de la réserve de précaution a été annulée par les deux LFR, et sur le titre 2, à l'inverse, l'intégralité de la réserve de précaution a été dégelée et aucun crédit n'a été annulé.

**Tableau n° 1 : utilisation de la réserve de la mission *Économie***

| Réserve en CP (en M€) | 438,0 | Utilisation                      | 438,0      |
|-----------------------|-------|----------------------------------|------------|
| Réserve initiale      | 97,5  | Dégel initial                    | 0,0        |
| Surgel des reports    | 0,0   | Dégels en gestion                | 66,7       |
| Autres surgels        |       | Annulations                      | 371,4      |
| Surgels techniques    | 340,6 | <b>Réserve en fin de gestion</b> | <b>0,0</b> |

Source/note : Cour des comptes d'après les données du CBCM et du RFFiM

### III - Des dépenses en très forte hausse en 2022

Les dépenses de la mission *Économie* s'établissent à 15,3 Md€ en 2022, contre 3,5 Md€ en 2021, soit une augmentation de 11,8 Md€ (+ 336 %) par rapport à 2021. Cette hausse est portée par le dynamisme des dépenses de fonctionnement et d'intervention.

#### A - Des dépenses d'intervention qui poursuivent leur augmentation

Les dépenses d'intervention atteignent 2,4 Md€ en 2022 contre 1,1 Md€ en 2021. Ce montant comprend les dépenses liées au Fonds de solidarité (688,7 M€) et au plan de résilience (77 M€).

Certains versements du Fonds de solidarité créé le 25 mars 2020 ont mobilisé les crédits de la mission *Économie* en 2022. En effet, le programme 357 - *Fonds de solidarité* de la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire* s'est trouvé à court de crédits au cours du premier semestre pour procéder au paiement de toutes les aides attribuées<sup>16</sup>. Les crédits ouverts par le décret d'avance du 7 avril 2022 sur le programme 134 pour soutenir les entreprises énergo-intensives face à la hausse des prix de l'énergie ont alors été utilisés « *en trésorerie* »<sup>17</sup> pour permettre le ces versements, en infraction avec le principe de spécialité qui destinait ces crédits à un autre usage (cf. point d'attention 2.2).

Les aides versées à ce titre depuis le programme 134 ont atteint 685,6 M€ en 2022, dont 395,6 M€ concernant les aides dites « coûts fixes ». À ces dépenses se sont ajoutés 3,5 M€ de dépenses de soutien aux investissements dans le domaine sanitaire, dans le cadre des mesures décidées en 2020.

<sup>16</sup> Cf. les décrets 2021-1087 du 17 août 2021 et n°2022-111 du 2 février 2022. Les entreprises ont pu déposer des demandes d'aide jusqu'au 15 juin 2022. Cf. également le décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 instituant une aide « coûts fixes consolidation association » concernant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 janvier 2022.

<sup>17</sup> Réponse de la direction générale des entreprises aux observations provisoires.

Par ailleurs, deux dispositifs de subventions ont été créés à destination des entreprises énérgo-intensives dans le cadre du Plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 à la suite de la guerre en Ukraine. La budgétisation de ces aides a été manifestement excessive, puisque seuls 76,9 M€ ont été versés en 2022 pour 3,1 Md€ de crédits ouverts (cf. point d'attention 2.1.2).

**Tableau n° 2 : exécution aides du Plan de résilience prévues sur le programme 134 (CP, en M€)**

| Exercice 2022                                   | Crédits ouverts | Exécution | Taux d'exécution |
|---|-----------------|-----------|------------------|
| Aide aux PME du secteur des travaux publics     | 80              | 16        | 19,7 %           |
| Aide aux entreprises électro ou gazo-intensives | 2 912           | 61        | 2,1 %            |
| <b>Total</b>                                    | <b>2 992</b>    | <b>77</b> | <b>2,6 %</b>     |

Source : données du RFFiM

Déduction faite de ces montants, les dépenses d'intervention s'établissent à 1,6 Md€, soit une augmentation aussi rapide en 2022 (+ 51 %) qu'en 2021.

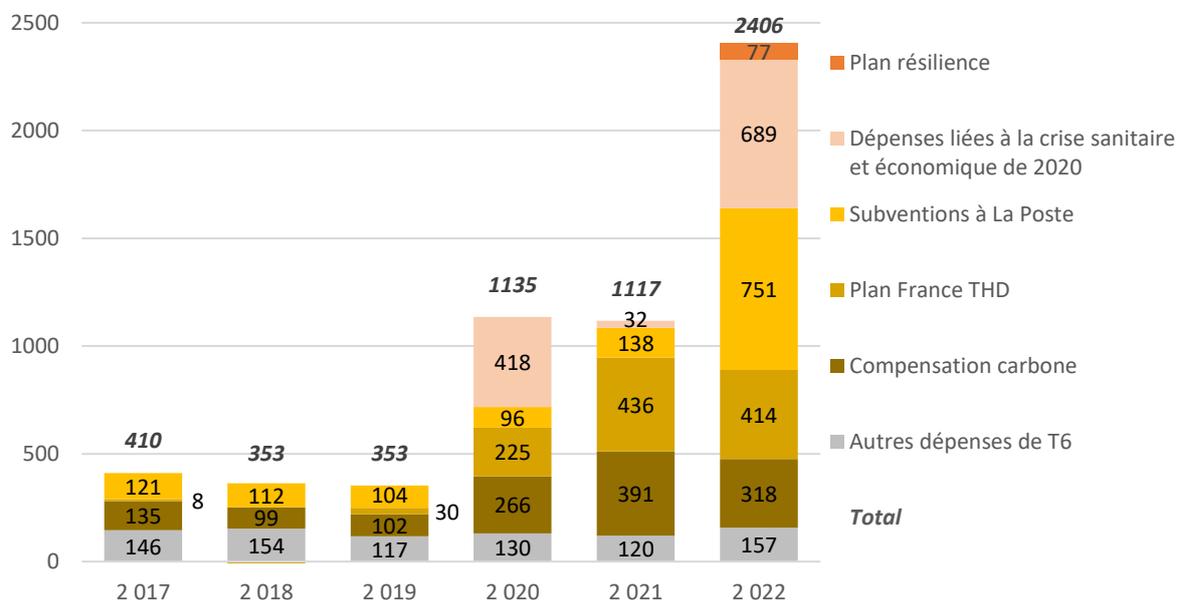
Cette hausse est largement due à la progression des subventions versées à La Poste, qui atteignent au total 751 M€ (+ 613,2 M€). En effet, la compensation du déficit de La Poste dans la mise en œuvre du service universel postal constitue à compter de 2022 une dépense pérenne de la mission *Économie* à hauteur de 520 M€ en 2022. À cette subvention s'est ajoutée la compensation au titre de sa mission d'aménagement du territoire, pour un montant de 147 M€ (comprenant les versements au titre de l'année 2021 pour 73 M€ et au titre de 2022 pour 74 M€). L'aide au transport postal de la presse représente pour sa part 84 M€ (contre 137,5 M€ en 2021).

La compensation carbone en faveur des entreprises électro-intensives s'établit pour sa part à 318,2 M€, en diminution de 73,1 M€ (- 27,5 %) par rapport à 2021. Cette baisse temporaire résulte d'un retard pris dans le versement de l'aide en 2021, en raison de la validation du nouveau cadre règlementaire par la Commission européenne le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et de nouvelles modalités de versement convenues avec l'Agence des services et de paiement (cf. 1.4.1).

Les dépenses liées à la réalisation du Plan France très haut débit s'élèvent à 414,3 M€, en diminution de 21,2 M€ (-4,9 %) par rapport à 2021 (cf. point d'attention 2.6).

Les autres dépenses d'intervention connaissent par ailleurs une augmentation rapide, passant de 120 M€ en 2021 à 157 M€ en 2022 (+ 37 M€ soit 32 %). Cette hausse est portée par le programme 134, les dépenses des programmes 220 et 305 étant globalement en baisse (- 5,4 M€ soit - 11% concernant ces deux programmes).

**Graphique n° 5 : dépenses d'intervention de la mission *Économie* de 2017 à 2022  
(CP, en M€)**



Source : Cour des comptes d'après données du RFFiM

Alors que le nombre de dispositifs d'aide aux entreprises du programme 134 était en diminution depuis 2019, de nouvelles aides ont été instaurées en 2022. Une aide aux entreprises commercialisant des appareils numériques reconditionnés<sup>18</sup> a ainsi été versée à hauteur de 10,9 M€ en 2022 (pour un budget total de 15 M€), à raison de 8 € par téléphone ou tablette reconditionné en France. Par ailleurs, les mesures du plan « Destination France »<sup>19</sup> ont entraîné une dépense de 23,8 M€, et 0,6 M€ ont été versés dans le cadre du Plan Avenir Lourdes<sup>20</sup>.

## **B - Des dépenses de fonctionnement en forte hausse du fait des crédits destinés à financer le CAS PFE et le rachat des titres d'EDF par l'État**

En 2022, le CAS PFE a perçu deux abondements comptabilisés comme des dépenses de fonctionnement à partir du programme 367 de la mission *Économie* pour un total de 11,4 Md€ : 1,7 Md€ le 25 mars 2022 préalablement à l'augmentation de capital d'EDF et 9,71 Md€ le 26 octobre 2022 préalablement au lancement de l'offre publique d'achat simplifiée

<sup>18</sup> Décret 2022-363 du 15 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle pour les entreprises justifiant d'une activité de reconditionnement en France de téléphones mobiles multifonction ou de tablettes informatiques.

<sup>19</sup> Plan pour la reconquête et la transformation du tourisme (plans « Destination France »), présenté le 20 novembre 2021 par le Premier ministre.

<sup>20</sup> Plan présenté le 16 février par le Premier ministre. Un financement par l'État des 23 actions prioritaires de ce plan a été annoncé pour un montant de 33,4 M€ d'ici à 2025.

de l'État sur l'entreprise. Les opérations financées à travers ce programme ont également concerné Orano et le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB)<sup>21</sup>.

Comme la Cour l'a déjà souligné pour l'exercice 2021, l'utilisation de ce programme 367 pose question au principe de spécialité des crédits (cf. point d'attention 2.6). Par ailleurs, la comptabilisation comme dépenses de titre 3 de ces versements au CAS fait qu'ils sont assimilés par la nomenclature budgétaire à des dépenses de fonctionnement, alors qu'ils correspondent par nature et destination à des opérations financières, prévues pour relever du titre 7.

Hors versements au CAS PFE, les dépenses de fonctionnement de la mission s'établissent à 512,4 M€ en 2022, soit une hausse de 0,7 % (de 3,4 M€) par rapport à 2021.

Ces dépenses sont stables pour les programmes 220 et 305 (+ 4,1 M€ pour le programme 220, -4,1 M€ pour le programme 305). L'augmentation est portée par le programme 134 et résulte pour l'essentiel des dépenses pérennes relatives aux nouvelles missions de l'Arcep (0,2 M€), des actions en faveur du numérique (2,3 M€), du soutien aux start-ups d'État (0,5 M€) et de l'exposition *Fabriqué en France* (0,3 M€).

Les subventions de fonctionnement aux opérateurs de la mission *Économie* sont en diminution de 16,6 M€ (- 4,1 %) par rapport à 2021.

**Tableau n° 3 : évolution des subventions pour charges de service public et des rémunérations versées aux opérateurs de la mission *Économie* de 2019 à 2022 (CP, M€)**

|   | 2019         | 2020         | 2021         | 2022         | 2021-2022     |                |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|----------------|
| <i>SCSP Business France</i>                 | 101,1        | 96,7         | 95,2         | 84,7         | - 10,5        | 11,0 %         |
| <i>SCSP Agence Nationale des Fréquences</i> | 38,8         | 39,3         | 39,2         | 39,1         | - 0,1         | - 0,4 %        |
| <i>Rémunération Bpifrance AE</i>            | 45,6         | 45,9         | 46,4         | 44,9         | - 1,6         | - 3,3 %        |
| <i>Rémunération Banque de France</i>        | 240,7        | 229,6        | 222          | 217,6        | - 4,4         | - 2,0 %        |
| <b>Total</b>                                | <b>426,2</b> | <b>411,5</b> | <b>402,8</b> | <b>386,2</b> | <b>- 16,6</b> | <b>- 4,1 %</b> |

Source : Cour des comptes d'après données du RRFiM. SCSP : Subvention pour charges de service public

## **C - Des dépenses de masse salariale en hausse de 12,8 M€ après une diminution continue depuis 2014**

Les dépenses de masse salariale de la mission *Économie* s'établissent à 878,8 M€ en 2022, en hausse de 12,8 M€ (+ 1,5 %, contre une baisse de 2,4 % en 2021).

L'année 2021 avait été marquée par une dépense limitée à 97,8 % des crédits de la LFI (contre 98,7 % en 2022), liée à une forte sous-exécution du schéma d'emplois.

<sup>21</sup> Outre les opérations concernant EDF, les autres opérations financées ont concerné notamment le rachat de titres Orano à Areva à hauteur de 638 M€ (contre 92 M€ évalués initialement) et la libération à hauteur de 100 M€ du solde de l'augmentation de capital du LFB, souscrite par l'État en décembre 2021.

La hausse des dépenses est principalement liée, d'une part, à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique en 2022. Son coût est estimé à 6,9 M€ par les responsables des programmes 134 (3,4 M€), 220 (3,3 M€) et 305 (0,2 M€), et d'autre part, au solde du glissement vieillesse-technicité (GVT) qui a représenté une augmentation de 5,6 M€<sup>22</sup>.

Enfin, le coût des mesures catégorielles progresse de 4,5 M€ par à 2021 et s'établit à 6,4 M€. Ce montant regroupe notamment le coût du protocole « Parcours, carrières et rémunérations » (PPCR) et l'harmonisation des régimes indemnitaires des agents de la DGCCRF, pour 3,4 M€. Il comprend par ailleurs la revalorisation de l'indemnité des enquêteurs (0,3 M€) et des grilles indiciaires des agents de catégorie C de l'Insee (0,5 M€).

Les effectifs de la mission ont poursuivi leur diminution en 2022, mais à un rythme moins rapide que l'année précédente.

Les plafonds d'emplois inscrits en LFI pour 2022 sont respectés à l'échelle de la mission. Les emplois atteignent 10 622 équivalents temps plein travaillés (ETPT) soit une diminution de 127 ETPT par rapport à 2021.

Les plafonds des programmes 220 et 305 sont respectés. Les emplois du programme 134 dépassent cependant de 26 ETPT le plafond de la LFI. En effet, la faible exécution des emplois du programme en 2020 a conduit à diminuer le plafond d'emplois évalué en LFI pour 2022, en application de la LPFP pour 2018-2022, qui limite à 1% la hausse des plafonds par rapport à l'exécution de l'avant dernier exercice<sup>23</sup>. De ce fait, le plafond du programme 134 évalué en LFI pour 2022 correspondait à un niveau inférieur au schéma d'emploi du programme.

Ce dépassement aurait pu être plus important puisque le schéma d'emploi du programme 134 (DGE, DGCCRF) s'établit à - 22 ETP, soit une diminution plus importante que celle fixée en LFI pour 2022 (-1 ETP). Les effectifs du programme 305 (DG Trésor) diminuent de 17 ETP, contre une baisse de 23 ETP prévue en LFI. Dans le contexte de la crise en Ukraine et de la mise en œuvre du plan national de reprise et de résilience, la DG Trésor a obtenu l'accord du secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF) pour un allègement de son schéma d'emplois, fixé à -17 ETP en gestion.

Les effectifs du programme 220 (Insee) présentent une diminution (- 35 ETP) inférieure à l'évolution prévue en LFI (-67 ETP), mais la diminution totale de 2020 à 2022 est conforme à la cible triennale fixée par son contrat d'objectifs et de moyens<sup>24</sup> (- 201 ETP). En effet, l'Insee avait fait porter l'essentiel de cette diminution sur les exercices 2020 et 2021, conformément aux marges de gestion prévues par le contrat.

À l'issue de l'exercice 2022, les emplois de la mission *Économie* ont ainsi diminué de 1 612 ETPT (13,2 %) par rapport à leur niveau de 2014. La LFI pour 2023 prévoit une augmentation du plafond d'emplois.

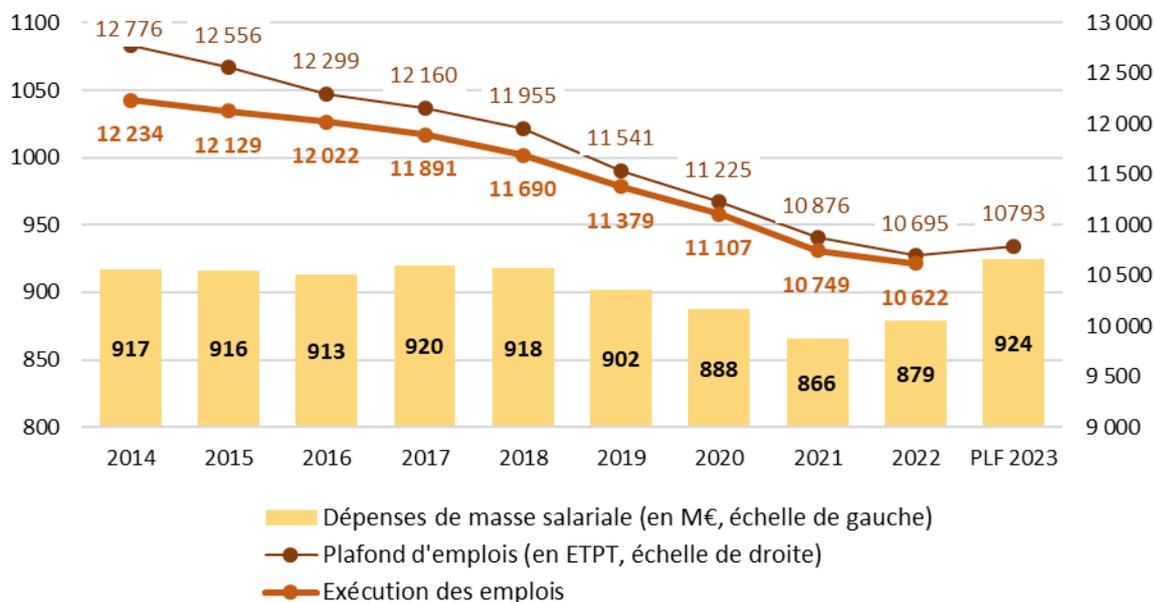
---

<sup>22</sup> Solde résultant d'une baisse de -9,2 M€ liée notamment à l'effet des départs en retraite (GVT négatif) et d'une hausse de 10,4 M€ liée au GVT positif.

<sup>23</sup> Article 11 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022.

<sup>24</sup> Contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2019-2022 conclu le 6 février 2019 entre l'Insee, le secrétariat général des ministères économiques et financiers et la direction du budget.

**Graphique n° 6 : évolution des effectifs et des dépenses de masse salariale de la mission *Économie* entre 2014 et le PLF 2023**



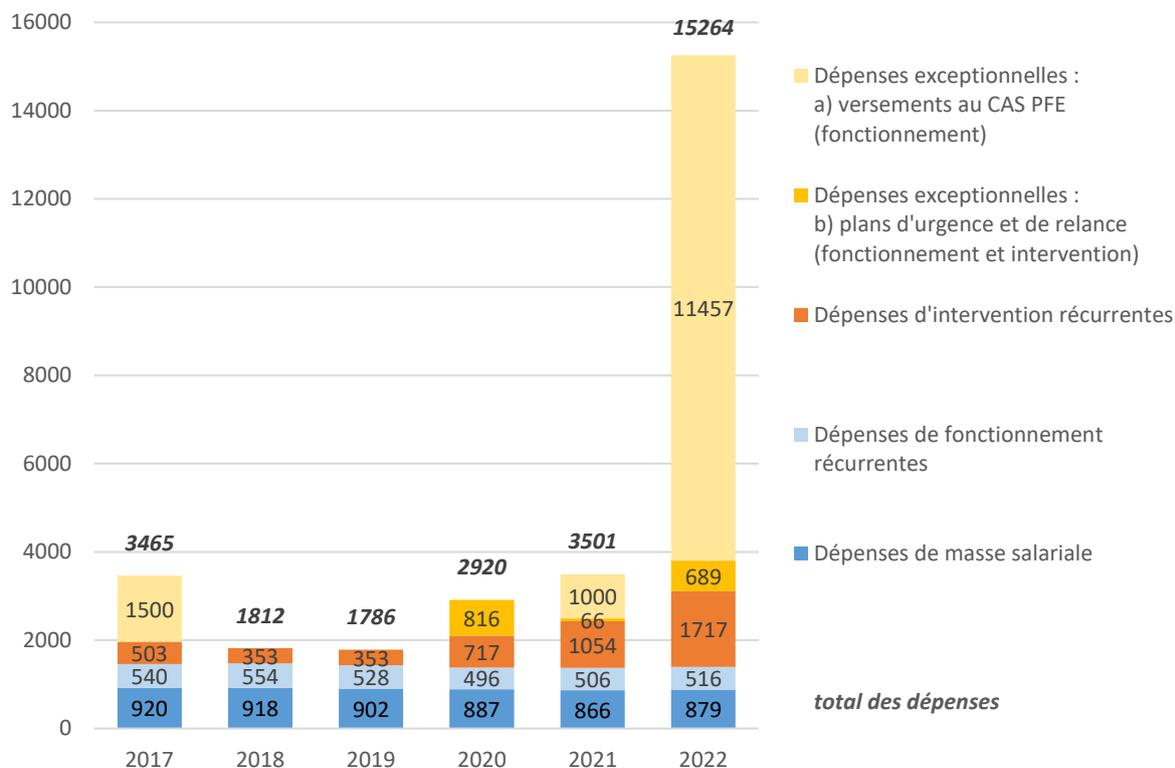
Source : RFFiM, Cour des comptes

## **D - Une forte augmentation des dépenses qui résulte d'opérations exceptionnelles mais également du dynamisme des dépenses récurrentes**

La forte croissance des dépenses de la mission constatée depuis 2020 s'explique, pour les dépenses de fonctionnement, par le financement de certaines opérations du CAS PFE, imputé en 2021 et 2022 sur la mission *Économie* du fait de la création du programme 367. Par ailleurs, les dépenses d'intervention comprennent des mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire à la relance en 2021 et 2022 et les dépenses du plan de résilience en 2022.

Ces mesures en principe non pérennes ne doivent cependant pas masquer le dynamisme des dépenses d'intervention récurrentes, qui contribuent à la hausse de ses dépenses totales, avec une augmentation de plus de 50 % pour la deuxième année consécutive.

**Graphique n° 7 : évolution des dépenses la mission *Économie* de 2017 à 2022  
(CP, en Md€)**



Source : Cour des comptes, d'après données des responsables de programme

Cette hausse très rapide des dépenses survient alors même que l'exécution limitée de plusieurs dispositifs en 2022 entraîne des décalages et des reports qui viendront grever l'exécution budgétaire de la mission en 2023 (cf. 1.4).

## IV - Les perspectives associées à la trajectoire budgétaire

### A - Des reports et des restes à payer majorés par l'exécution limitée des crédits en 2022

**L'exécution des crédits de la mission se dégrade nettement en 2022.** Sur 22,7 Md€ de crédits ouverts, 7,4 Md€ n'ont pas été utilisés, soit un taux d'exécution de 67 % des crédits ouverts, contre 93% en 2021.

D'une part, les crédits prévus pour le CAS PFE n'ont été employés qu'à hauteur de 74 %, soit 4,1 Md€ de crédits budgétés non employés.

D'autre part, les crédits du programme 134 n'ont été consommés qu'à hauteur de 44 %, soit 3,2 Md€ de crédits budgétés non employés. Cette situation résulte surtout de la très faible consommation des crédits prévus pour les aides destinées à soutenir les entreprises les plus exposées à la hausse des coûts de l'énergie (cf. point d'attention 2.1.1).

Plusieurs autres dispositifs du programme 134 ont connu une exécution ralentie ou un démarrage plus lent que prévu en 2022. La sous-exécution de crédits au titre de la compensation carbone atteint ainsi 106 M€ en CP, du fait, selon l'administration, des modalités de versement convenues avec l'ASP (75 % des CP à verser fin 2022, puis 25 % l'année suivante). Ces modalités auraient dû être prises en compte lors de la budgétisation initiale.

Par ailleurs, le plan « Destination France » a souffert d'un démarrage lent et présente une sous-exécution de 87,5 M€ (soit 79 % des crédits ouverts), avec un déploiement limité de l'aide aux exposants par CCI France. Les aides du Fonds de solidarité présentent une consommation en retrait de 8 M€ par rapport aux crédits disponibles, de même que les dépenses de soutien aux investissements dans le domaine sanitaire (3 M€ non employés). L'administration évoque enfin un nombre important de dossiers retenus concernant les appels à projet du dispositif French Tech (6,4 M€ de crédits non exécutés) et un allongement des délais de réalisation des projets du Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED, 22 M€ de crédits non exécutés).

La faiblesse du taux d'exécution à l'échelle de la mission révèle une budgétisation initiale qui a manqué de rigueur et de précision.

Les reports de crédits pourraient donc être supérieurs à 3 Md€ de CP en 2023, dont 2,915 Md€ constitués par les crédits prévus pour les aides aux entreprises énérgo-intensives qui n'ont pas été utilisés en 2021 et 106 M€ concernant la compensation carbone. La budgétisation initiale élevée de ce nouveau dispositif en 2022 et la sous-exécution de certaines dépenses récurrentes conduiront à augmenter en 2023 les crédits ouverts de la mission, dont le montant progresse déjà de 108 % (+ 4,1 Md€) en LFI 2023 par rapport à l'exécution 2022<sup>25</sup>.

Par ailleurs, les restes à payer augmentent de 144 % (311 M€ en 2022 contre une moyenne de 137 M€ de 2017 à 2021, hors programme 343 dont le niveau de restes à payer est justifié par la chaîne de dépenses liées au Plan France très haut débit).

**Tableau n° 4 : évolution des restes à payer de la mission *Économie* depuis 2017 (CM, en M€)**

| <i>En M€</i>                    | 2017         | 2018         | 2019         | 2020        | 2021        | 2022        | Évolution 2022 |
|---------------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------|----------------|
| <b>Total</b>                    | <b>2 329</b> | <b>2 555</b> | <b>2 502</b> | <b>2295</b> | <b>1832</b> | <b>1703</b> | <b>- 7 %</b>   |
| <i>Programme 343</i>            | 2 225        | 2 395        | 2 365        | 2 140       | 1 704       | 1 393       | - 18 %         |
| <i>Total hors programme 343</i> | 104          | 161          | 138          | 155         | 127         | 311         | 144 %          |
| <i>Programme 134</i>            | 61           | 108          | 79           | 100         | 58          | 231         | 302 %          |
| <i>Programme 220</i>            | 36           | 43           | 44           | 44          | 49          | 48          | - 2 %          |
| <i>Programme 305</i>            | 7            | 10           | 15           | 12          | 21          | 31          | 50%            |

Source : RFFiM.

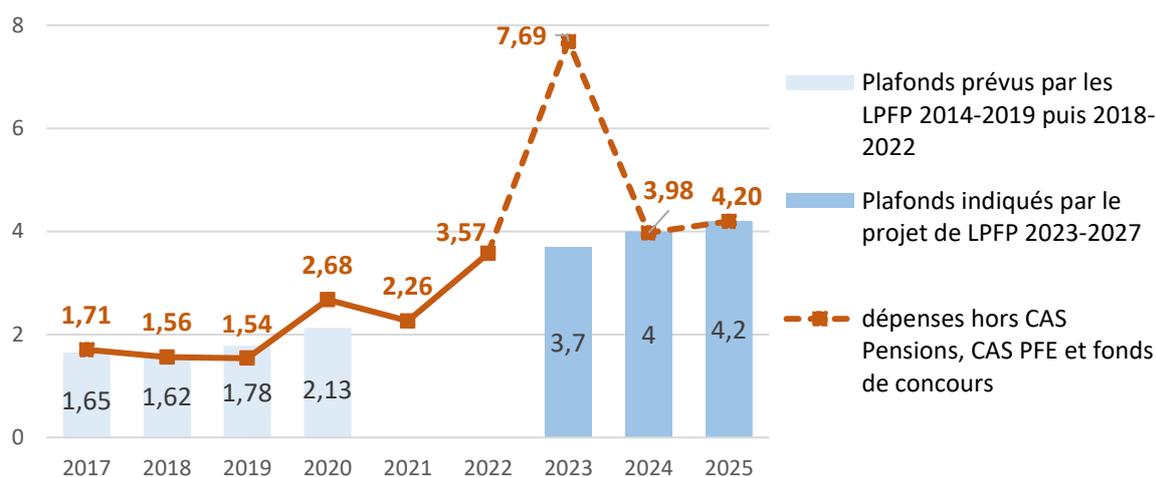
<sup>25</sup> Hors dépenses exceptionnelles liées au CAS PFE en 2022.

## B - Une mission dont les crédits pour 2023 dépassent le plafond figurant dans le projet de loi de programmation pour 2023-2027

Les dépenses de la mission *Économie* présentent une augmentation rapide qui s'explique en premier lieu par le poids récurrent des dépenses exceptionnelles depuis 2020. Aux dépenses liées à la crise sanitaire et économique (2020, 2022) se sont ajoutés les versements au CAS PFE (2021, 2022) puis les dépenses liées au plan « Destination France » et au plan de relance et de résilience (2022, 2023).

Le poids des dépenses de guichet liées au coût de l'énergie pour les entreprises augmente aussi. La LFI pour 2023 prévoit ainsi 4 Md€ au titre des aides aux entreprises énergo-intensives. Ainsi, les crédits de la mission en LFI 2023 dépassent déjà de 4,2 Md€ (hors reports) le plafond figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023 à 2027<sup>26</sup>, alors que pourraient s'y ajouter 2,9 Md€ demandés en report.

Graphique n° 8 : évolution des dépenses pilotables de la mission *Économie* (Md€)



Source : Cour des comptes d'après données des projets de loi de finances pour 2023 et de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027

Certains facteurs pourraient encore accentuer la pression à la hausse des dépenses d'intervention dans les années à venir. La compensation carbone devrait connaître à partir de 2024 une forte augmentation puisque le prix de la tonne de CO<sub>2</sub>, qui se répercute avec deux ans de décalage sur le coût de la compensation, est passé de 25,09 €/tCO<sub>2</sub> en 2021 à 54 €/tCO<sub>2</sub> en 2022 (+ 115 %).

De plus, les crédits de fonctionnement<sup>27</sup> de la mission, globalement stables depuis 2021, augmentent de 303 M€ à compter de 2023 en lien avec les missions de service public réalisées par la Banque postale au titre de l'accessibilité bancaire (programme 305). Si la trajectoire

<sup>26</sup> Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 déposé à l'Assemblée nationale le 26 septembre 2022.

<sup>27</sup> Hors versements au CAS PFE.

indicative pour 2023-2027 prévoit une baisse graduelle de ces versements, ils pourraient demeurer supérieurs à 250 M€ par an jusqu'en 2027. Par ailleurs, la compensation attribuée à La Poste au titre du service universel postal, à hauteur de 520 M€, devient une dépense récurrente pérenne.

Enfin, le plafond des emplois de la mission, en diminution continue depuis 2014, est de nouveau en augmentation dans le cadre de la LFI pour 2023, et les dépenses de masse salariale ont augmenté en 2022 après avoir diminué durant la période 2017-2021.

La direction du budget indique cependant qu'aucun risque budgétaire ayant un impact sur les exercices à venir n'a été identifié en 2022.



## Chapitre II

### Points d'attention par programme

#### I - Programme n° 134 – Développement des entreprises et régulation

##### A - Un montant de crédits ouverts trop important en 2022

Si 2,9 Md€ ont été prévus en 2022 pour financer l'aide exceptionnelle aux entreprises du secteur des travaux publics (80 M€) et l'aide aux entreprises très consommatrices d'énergie (2,91 Md€)<sup>28</sup> du fait de la guerre en Ukraine, les aides versées à ce titre n'ont cependant atteint que 77 M€ en 2022 (2,6 % des crédits disponibles). Selon la direction du budget, la budgétisation initiale s'explique par la volonté de rassurer les acteurs économiques avec un chiffrage large dans un contexte de forte incertitude sur l'évolution des prix de l'énergie d'une part, et par la difficulté à anticiper les stratégies d'adaptation des entreprises pour limiter leurs pertes économiques d'autre part. Les facteurs limitant le recours à ces aides étaient pourtant prévisibles.

D'une part, « *la flambée des prix ne se répercute ni immédiatement ni intégralement sur les prix de l'énergie payés par les entreprises* »<sup>29</sup>. En effet, la hausse des prix de l'énergie peut être limitée ou différée selon les contrats conclus entre les entreprises et les fournisseurs. Selon les données déclaratives collectées par l'Insee fin 2022, 58 % des entreprises industrielles disposaient d'un contrat de fourniture en électricité non exposé à une augmentation des prix en 2022 (53 % pour le gaz)<sup>30</sup>. Par ailleurs, le mécanisme de l'ARENH<sup>31</sup> et plusieurs mesures fiscales ont contribué à atténuer la hausse du prix pour les entreprises. Ainsi, alors que la hausse du prix de l'électricité vendue en gros au prix spot a connu une hausse de 564 % entre août 2021 et août 2022, l'indice des prix pour l'électricité vendue aux entreprises n'a augmenté que

---

<sup>28</sup> Aides annoncées par le Premier ministre dans le cadre du Plan de résilience le 16 mars 2022.

<sup>29</sup> Insee, note de conjoncture du 15 décembre 2022, p. 8. Enquête disponible en ligne : Les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie : des situations et des réactions contrastées.

<sup>30</sup> A l'inverse, 42 % des entreprises industrielles avaient un contrat exposé à la hausse des prix de l'électricité en 2022 : 21 % avaient un contrat indexé sur les prix de marché, et 21 % avaient un contrat à prix fixe sur durée contractuelle arrivant à échéance avant la fin de 2022. Les autres entreprises disposent de contrats au tarif réglementé de vente, ou indexé sur celui-ci, ou de contrats à prix fixe sur une période excédant l'année 2022.

<sup>31</sup> Accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

de 13 % sur cette même période.<sup>32</sup> Or, aux termes de l'encadrement européen des aides d'État<sup>33</sup>, l'augmentation des prix devait atteindre +100 % pour déclencher le versement de l'aide.

Alors que le dispositif d'aides défini en juillet 2022 ciblait précisément les entreprises ayant subi une perte d'exploitation ou une baisse d'excédent brut d'exploitation<sup>34</sup> due à la hausse des prix de l'énergie, un nombre limité d'entreprises se sont trouvées dans cette situation dès 2022.

De plus, si l'encadrement européen prévoyait un critère de perte d'exploitation ou de baisse de l'EBE pour les aides plafonnées à 25 M€ et 50 M€ par entreprise<sup>35</sup>, les conditions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2022 se sont avérées plus restrictives en retenant également ce critère pour les aides plafonnées à 2 M€. Ces règles visant à éviter tout effet d'aubaine ont entraîné des formalités nombreuses et complexes pour l'ensemble des entreprises, ce qui a pu en dissuader certaines, d'autant plus qu'il existait d'autres dispositifs de soutien en trésorerie plus simples à mobiliser (prêts « résilience » garantis par l'État, reports de charges).

Enfin, certaines entreprises confrontées à la hausse des prix de l'énergie ont pu être en mesure de répercuter cette hausse dans leurs prix de vente, ou ont arrêté leur activité avant la dégradation de leur EBE.

L'essentiel des crédits ouverts au mois d'avril demeuraient disponibles en août 2022, les aides versées pour la première période (mars-mai 2022) ayant été limitées à 24 M€. Ainsi, l'ouverture de crédits à hauteur de 1,5 Md€ en août 2022, qui se sont ajoutés aux 1,5 Md€ prévus en avril, apparaît en décalage avec l'évolution des prix de l'énergie, les besoins des entreprises et le niveau des crédits disponibles à l'été 2022.

## **B - Un niveau de crédits très élevé pour l'année 2023 au titre du plan de résilience**

Concernant les aides aux entreprises très consommatrices d'énergie en 2023, un montant de 4 Md€ a été inscrit à la suite d'un amendement présenté par le Gouvernement<sup>36</sup> à la loi de finances, auxquels pourraient s'ajouter près de 3 Md€ de crédits reportés de l'exercice 2022.

Les dépenses relatives à ces aides progressent rapidement depuis le début 2023. Les versements effectués du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2023 s'élèvent ainsi à 51 M€, contre 61,5 M€ pour toute l'année 2022. De plus, 1 562 demandes ont été reçues concernant les mois de septembre et octobre 2022, contre 1 366 demandes pour l'ensemble des périodes antérieures. Par ailleurs, les plafonds de chaque régime d'aide ont été portés à 4 M€, 50 M€ et 150 M€ pour les dépenses supportées à compter de septembre 2022 (contre 2 M€, 25 M€ et 50 M€ auparavant), et certains

---

<sup>32</sup> Insee, note de conjoncture du 15 décembre 2022 précitée. Prix de production de l'industrie pour l'électricité vendue en gros au prix spot (IPPI spot), et prix de production de l'industrie pour l'électricité vendue aux entreprises I (IPPI B-to-B).

<sup>33</sup> Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, communication de la Commission européenne du 23 mars 2022 (2022/C 131 I/01).

<sup>34</sup> Excédent brut d'exploitation dit « gaz et électricité », qui diffère légèrement de l'EBE classique.

<sup>35</sup> Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, communication de la Commission européenne du 23 mars 2022 (2022/C 131 I/01).

<sup>36</sup> Amendement n° II-3107.

opérateurs publics y sont désormais éligibles<sup>37</sup>. Enfin, le critère de hausse du coût de l'énergie est abaissé à + 50 %, contre + 100 % auparavant.

Cependant, le niveau des crédits ouverts et demandés en report pour 2023 apparaît élevé à plusieurs égards. En effet, ces montants reposent sur l'hypothèse d'un taux de recours de 90 % des entreprises éligibles et des demandes concernant tous les mois de l'année 2023.

Or, de 17 % à 25 % des entreprises industrielles disposent d'un contrat d'électricité dont le prix ne dépend pas du prix de marché (entre 18 % et 21 % concernant la métallurgie, la chimie, la production de bois et de papier) selon les données recueillies par l'Insee en novembre 2022<sup>38</sup>. Par ailleurs, 27 % de ces entreprises ne renouvelleront leur contrat d'électricité à prix fixe qu'au second semestre 2023 (23 % pour le gaz), et 17 % le renouvelleront après 2023 (32 % pour le gaz). Ainsi, l'hypothèse d'un taux de recours de 100 % pour toute l'année 2023, retenue par la DGE, est en décalage avec les déclarations des entreprises industrielles.

De plus, si certaines conditions ont été assouplies, la condition liée à la dégradation de l'EBE subsiste pour les aides plafonnées à 50 M€ et 150 M€. Or, de nombreuses entreprises pourraient répercuter la hausse des prix de l'énergie sur leurs prix de vente, limitant ainsi la dégradation de leur EBE. Selon l'Insee, 35 % des entreprises industrielles envisagent de réduire leurs marges en 2023, mais 65,5 % prévoient d'augmenter leurs prix de vente<sup>39</sup>.

Enfin, le taux de rejet des demandes demeure élevé (57 % des demandes traitées pour la période de septembre-octobre 2022), de nombreuses demandes étant incomplètes ou ne satisfaisant pas les critères d'attribution. Certaines entreprises énérgo-intensives verront par ailleurs le prix de l'énergie limité par d'autres dispositifs tels que l'« amortisseur électricité »<sup>40</sup> et le PGE Résilience, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, la DGE a indiqué que l'estimation du coût du dispositif et de la consommation des crédits en 2023 serait mise à jour afin de prendre en compte la récente dégrue des prix du gaz ainsi que la mise en place d'autres dispositifs, qui devraient limiter le recours et le coût du guichet d'aide aux entreprises énérgo-intensives.

---

<sup>37</sup> Décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 modifiant le décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

<sup>38</sup> Insee, note de conjoncture du 15 décembre 2022 précitée.

<sup>39</sup> Question n° 16 de l'enquête. Plusieurs réponses étaient possibles. cf. Insee, note de conjoncture du 15 décembre 2022 précitée.

<sup>40</sup> Décret n°2023-61 du 3 février 2023. Aide à destination des TPE disposant d'un compteur d'une puissance supérieure à 36 kVA.

## II - Une prolongation des aides du Fonds de solidarité qui n'avait pas été budgétée en loi de finances initiale pour 2022

Certaines aides du Fonds de solidarité, créé le 25 mars 2020 dans le contexte de la crise sanitaire et économique, ont été versées en 2022 à partir des crédits de la mission *Économie*. En effet, le programme 357 - *Fonds de solidarité* de la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire* créé à cet effet n'a pas disposé en 2022 de crédits suffisants.

Le Gouvernement ayant annoncé<sup>41</sup> la clôture du Fonds de solidarité à compter du 30 septembre 2021, le PLF pour 2022 n'avait prévu aucune ouverture de crédits nouveaux sur le programme 357<sup>42</sup>. Le projet annuel de performance indiquait ainsi que les restes à payer estimés à fin 2021 (23,7 Md€) étaient déjà intégralement couverts par des crédits de paiement.

Or, le Gouvernement a prolongé l'aide « coûts fixes »<sup>43</sup> à plusieurs reprises<sup>44</sup> et les entreprises ont pu déposer leurs demandes à ce titre jusqu'au 15 juin 2022<sup>45</sup>. En mai 2022, le montant des versements prévus a dépassé les crédits disponibles du programme 357. La première loi de finances rectificatives pour 2022 n'a cependant pas ouvert de nouveaux crédits sur ce programme : elle a procédé à l'annulation de 500 M€ sur le programme 357 et à l'ouverture de 794 Md€ sur le programme 134. De fait, les dépenses du programme 134 liées au Fonds de solidarité se sont établies à 685,7 M€ en 2022, dont 395,7 M€ concernant les aides dites « coûts fixes » et 160 M€ pour l'aide dite « fermeture »<sup>46</sup>.

L'administration explique le transfert des dépenses sur le programme 134 par la disparition du programme 357 de la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire* à compter du PLF pour 2023. Il était cependant possible de maintenir les aides du Fonds de solidarité sur le programme prévu pour leur versement jusqu'à la fin de l'année 2022, tout en supprimant ce programme à compter de 2023. Par ailleurs, l'absence de crédits sur le programme 357 dans le cadre de la loi de finances pour 2022 contraste avec les informations disponibles en décembre 2021. En effet, la création des aides « coûts fixes rebond »<sup>47</sup> et « nouvelle entreprise rebond »<sup>48</sup> en novembre 2021, ainsi que l'ouverture de l'aide « coûts fixes » à toutes les entreprises sans condition de taille en octobre 2021<sup>49</sup>, étaient de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour 2022 et motivaient la demande de crédits sur ce programme en loi de finances initiale.

---

<sup>41</sup> Communiqué de presse n°1315 du 30 août 2021 « Point sur l'accompagnement de l'Etat des secteurs économiques affectés par la crise sanitaire ».

<sup>42</sup> « L'extinction du fonds de solidarité à compter du 30 septembre 2021 explique l'absence d'ouverture de crédits en PLF 2022 », PAP du programme 357 annexé au PLF pour 2022, p 23.

<sup>43</sup> Le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 institue une « aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ». Complémentaire à l'aide versée dans le cadre du Fonds de Solidarité, cette aide permet de couvrir 70 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE) quand il est négatif (90 % pour les micros et petites entreprises) dans la limite de 10 M€ sur une période initialement prévue de janvier à septembre 2021.

<sup>44</sup> Décret n°2021-1087 du 17 août 2021.

<sup>45</sup> Décret n°2022-111 du 2 février 2022.

<sup>46</sup> Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021.

<sup>47</sup> Décret n°2021-1430 du 3 novembre 2021.

<sup>48</sup> Décret n°2021-1431 du 3 novembre 2021.

<sup>49</sup> Communiqué de presse n°1315 du 30 août 2021 précité.

### III - Programme n° 220 – Statistiques et études économique

#### A - Le respect du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2022

L'Insee a conclu, en 2019, un contrat d'objectif et de moyens avec la direction du budget et le secrétariat général des ministères économiques et financiers, pour les années 2018-2022. Dans son rapport de 2022 sur l'Insee<sup>50</sup>, la Cour indiquait que *le COM de l'Insee reprend les grandes orientations stratégiques [...] issues du projet Insee 2025, assorties d'une trajectoire pluriannuelle en crédits (article 6) et en emplois (article 7)<sup>51</sup> : baisse d'un peu plus de 4 % des effectifs en équivalents temps plein (ETP) sur la période, et quasi-stabilisation de la masse salariale (- 1 %). Il comporte également un engagement de l'Insee à augmenter de 20 % ses ressources propres (article 12), et à établir une cartographie des risques et un plan de contrôle interne (article 13). En contrepartie, le document prévoit un allègement du contrôle a priori des engagements et actes de personnel (article 8) et du calendrier de programmation et de suivi budgétaires (article 9) ainsi que des dispositions plus favorables que le « droit commun » en matière de fongibilité asymétrique (article 10) et de taux de mise en réserve initiale des crédits (article 11).*

Le rapport de la Cour notait que le contrat d'objectif et de moyens était respecté, ce que confirment les dernières données 2022, en termes de trajectoire budgétaire et de trajectoire d'emplois, ainsi qu'au regard des jalons fixés (à l'exception du programme de modernisation de la gestion du répertoire Sirene, dont l'achèvement est reporté).

---

<sup>50</sup> Cour des comptes, « *Institut national de la statistique et des études économiques, exercices 2016-2021* », observations définitives.

<sup>51</sup> L'ensemble de ces crédits sont retracés par le programme 220 « Statistiques et études économiques », dont le périmètre comprend essentiellement l'Insee, ainsi que la rémunération des élèves fonctionnaires qui suivent leur scolarité initiale au sein d'une des deux écoles du groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES), l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (l'ENSAE) et l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (l'ENSAI). Son directeur général est le responsable de ce programme.

**Tableau n° 5 : la trajectoire budgétaire prévue par le COM  
et la consommation par l'Insee (en M€)<sup>52</sup>**

|               | 2018      |         | 2019      |         | 2020      |         | 2021      |         | 2022      |         |
|---------------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|
|               | Prévision | Réalisé |
| AE HT 2       | 88,9      | 74,6    | 71,5      | 64,9    | 61,8      | 59,9    | 70,5      | 47,4    | 63,9      | 60      |
| CP HT2        | 79,5      | 67,2    | 69,9      | 64,9    | 64,3      | 59,5    | 65,9      | 42,5    | 66,8      | 67,1    |
| CP T2<br>HCAS | 271,6     | 270,1   | 269,5     | 269     | 268,5     | 266,7   | 269,4     | 267,8   | 268,1     | 271     |

Source : Cour des comptes, INSEE

**Tableau n° 6 : détail des ressources propres perçues par l'Insee sur la période  
allant de 2016 à 2021 (en milliers d'euros)**

|   | 2016   | 2017           | 2018            | 2019           | 2020           | 2021           | 2022           |
|---|--|----------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <b>Fonds de concours</b>  | <b>1 257,1</b>   | <b>1 149,5</b> | <b>2 463,9</b>  | <b>1 122,9</b> | <b>2 734,6</b> | <b>2 415,0</b> | <b>2 117,4</b> |
| <i>Dont les contributions de l'UE (Eurostat)</i>  | 1 257,1  | 1 059,6        | 2 424,8         | 1 122,9        | 2 641,5        | 2 415,0        | 2 117,4        |
| <i>Dont le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique</i> | -  | 89,9           | 39,1            | -              | 93,1           | -              | -              |
| <b>Attributions de produits</b>   | <b>14 480,9</b>  | <b>7 742,5</b> | <b>8 642,5</b>  | <b>8 848,2</b> | <b>6 312,1</b> | <b>5 550,4</b> | <b>4 916,1</b> |
| <i>Dont l'identifiant d'entité juridique (LEI)</i>  | 1 347,4  | 2 997,2        | 4 847,1         | 2 964,9        | 3 117,1        | 3 028,1        | 3 350,1        |
| <i>Dont les autres rémunérations de certains services rendus par l'Insee</i>              | 13 450,7   | 4 726,6        | 3 753,2         | 5 818,8        | 3 153,2        | 2 554,3        | 1 566,0        |
| <i>Dont les produits de cessions</i>  | 42,8   | 18,7           | 42,2            | 64,5           | 41,8           | 68,1           | 46,2           |
| <b>Total</b>  | <b>16 098,0</b>  | <b>8 892,0</b> | <b>11 106,4</b> | <b>9 971,1</b> | <b>9 046,7</b> | <b>7 965,5</b> | <b>7 033,5</b> |
| <i>Prévisions COM</i>   | <i>Moyenne 2016/2018 retenue (hors effets de la loi pour une république numérique) = 9 000</i> |                |                 | 9 450          | 9 900          | 10 350         | 10 800         |

Sources : Cour des comptes, INSEE

<sup>52</sup> À l'instar des prévisions établis par le COM, les autorisations de produits et fonds de concours ont été déduites des réalisations.

Seule l'augmentation des ressources propres de 20 % n'était pas respectée. L'année 2022 n'a pas fait exception sur ce point. La Cour recommandait d'ailleurs de « *préciser la doctrine concernant les prestations payantes et les moyens nécessaires à leur réalisation, [et de] réactualiser le barème des prestations sur mesure* ». L'Insee précise à cet égard qu'un travail de réactualisation de la tarification est engagé et devrait déboucher sur la publication d'un arrêté au 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Au regard de ce bilan, un nouveau contrat est en cours de discussion pour la période 2023-2025. La Cour recommandait, « *en vue de la fixation d'une nouvelle trajectoire pluriannuelle des moyens, [d']affiner les prévisions d'évolution des activités, [de] documenter les charges administratives des répertoires détachables des besoins statistiques et [d']approfondir les estimations des gains de productivité* ». La nouvelle trajectoire pluriannuelle de moyens, arrêtée dès juin 2023, a permis, d'affiner les prévisions d'évolution des activités et d'approfondir les estimations des gains de productivité. Selon l'Insee, ces gains seront faibles, compte tenu de ceux réalisés sur la période 2016-2022 (baisse de près de 7 % du plafond d'emplois).

## **B - Une année 2022 qui marque le retour à une activité normale**

Pour les crédits hors titre 2, l'exécution s'élève à 73,9 M€ en CP, en hausse de 23,5 M€ par rapport à 2021. Cette augmentation correspond à la réintégration des crédits permettant la réalisation de l'enquête annuelle de recensement, reportée en 2021 en raison de la crise sanitaire. Ce report s'était traduit par la quasi-disparition des dépenses liées à la dotation forfaitaire de recensement et des dépenses connexes à l'enquête (19,5 M€). L'augmentation s'explique aussi par la réalisation du recensement en Polynésie et le versement pour ce faire d'une subvention de 2,6 M€ à l'institut de statistique de Polynésie française.

Le schéma d'emploi, fixé à -67 ETP, n'a été exécuté qu'à hauteur de -35,4 ETP. Cette sous-réalisation s'analyse toutefois au regard de la surexécution des années précédentes et constitue l'une des souplesses de gestion permises par le COM. Le plafond annuel d'emplois n'en est pas moins respecté (4 960 ETPT pour 5 028 autorisés), du fait des choix de gestion opérés par la direction, avec des recrutements opérés essentiellement en fin d'année qui n'ont pesé qu'à la marge sur le plafond d'emplois.

## **IV - Programme n° 305 – Stratégies économiques**

Hors titre 2, les dépenses sont en baisse sensible par rapport à 2021 (-29,5 M€), en raison principalement du retour à un rythme de décaissement normal pour l'action 04 – *Économie sociale, solidaire et responsable*<sup>53</sup> et, plus substantiellement, par la poursuite de la baisse de la rémunération de la Banque de France.

---

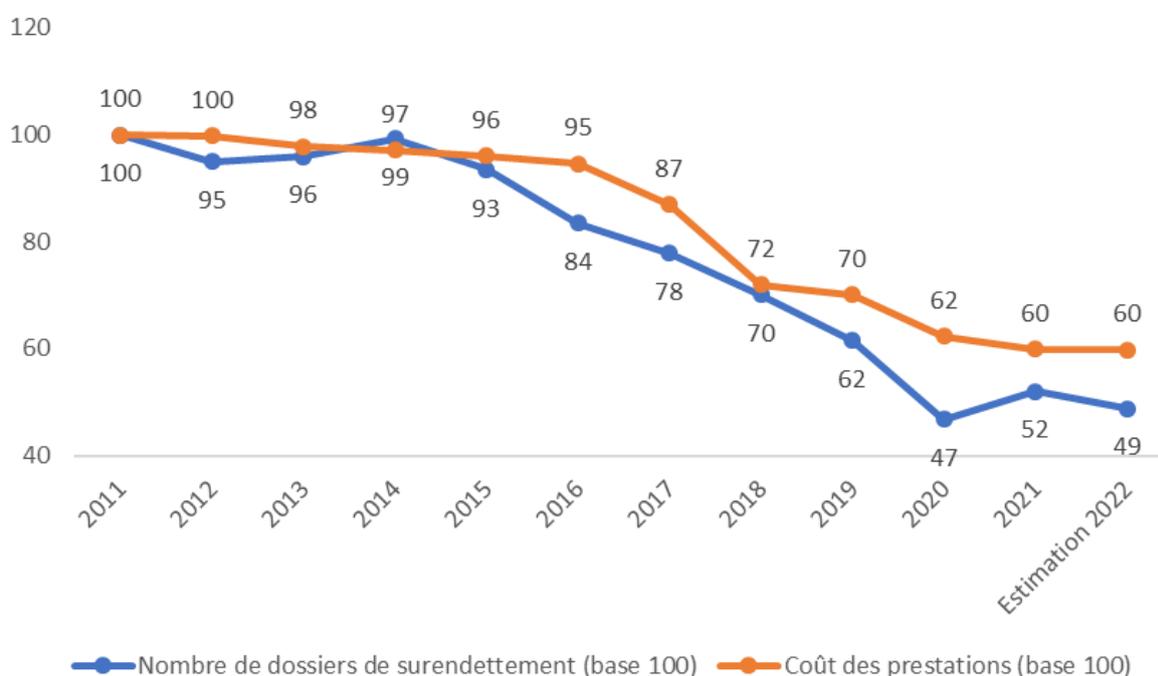
<sup>53</sup> En raison d'une mise à disposition tardive des crédits en 2020, des reports importants avaient été réalisés sur l'exercice 2021. L'exécution 2021 n'est donc pas représentative en termes de décaissement, puisqu'un rattrapage s'était opéré sur les dépenses au titre de 2020

## A - La rémunération de la Banque de France poursuit sa baisse

La rémunération de la Banque de France pour la gestion des procédures de surendettement, qui représente la majorité des dépenses du programme, fait l'objet d'un contrat de performance signé avec l'État. Un nouveau contrat a été signé en octobre 2021 pour la période 2022-2024. Il indique dans son préambule que le montant arrêté pour la rémunération de 2021 à hauteur de 222 M€ a été établi sur la base d'un nombre de dossiers de surendettement estimé à 140 000. *In fine* la volumétrie s'est révélée inférieure et s'est établie à 121 000 dossiers. En application des modalités d'ajustement du contrat de performance à la volumétrie réelle dans les cas où le nombre de dossiers serait supérieur ou inférieur à 5 000 par rapport à celui mentionné dans l'échéancier, les montants prévus pour 2023 ont été revus par avenant<sup>54</sup>.

Le coût des prestations liées au surendettement est demeuré stable entre 2021 et 2022. La diminution de celui-ci sur la durée s'est accompagnée d'une baisse du nombre de dossiers de surendettement, qui semble se stabiliser depuis 2020 à un niveau représentant environ 50 % de celui de 2011. Contrairement à ce qui était attendu pour la période post-crise sanitaire, aucune hausse n'est observée en 2022 et le volume de dossiers devrait s'établir à 115 000, contre 130 000 initialement prévus.

**Graphique n° 9 : évolution du nombre de dossiers de surendettement et de la rémunération de la Banque de France (base 100 en 2011)**



Source : Cour des comptes, responsable de programme

<sup>54</sup> Avenant du 5/09/22

Sur l'exercice 2022, la rémunération des prestations accomplies pour le compte de l'État a diminué de 2 % et s'établit à 217,6 M€ (cf. annexe 4). La dotation poursuit la baisse amorcée en 2013, favorisée par la réalisation du plan de modernisation *Ambitions 2020*. La baisse de 4,4 M€ est principalement due aux économies afférentes à la tenue de compte du Trésor (-10,1 M€), qui a plus que compensé les augmentations observées sur les autres postes de dépense<sup>55</sup> ainsi que l'intégration au programme 305 de la tenue du secrétariat du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) pour 1,5 M€.

## **B - Le financement de l'économie sociale, solidaire et responsable**

Le montant des crédits du titre 6 exécutés s'est établi à 21,8 M€ en CP (49,3 M€ en 2021) dont 18,3 M€<sup>56</sup> pour l'action n°04 qui porte, depuis 2021, les crédits de soutien à la politique en matière d'économie sociale, solidaire et responsable (ESSR).

Cette action vise à financer, d'une part, le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) et le soutien à l'investissement à impact social (IIS), d'autre part, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) permettant de renforcer les entreprises et associations de l'ESS.

L'écart avec les montants consommés en 2021 s'explique par les reports dont le volume est passé de 35 M€ de CP en 2021 à 3,5 M€ en 2022. Les montants disponibles au titre de l'année 2022 correspondent désormais à l'étiage ordinaire de cette action. Les DLA ont en outre bénéficié d'une inscription de CP supplémentaires en LFI (+1,7 M€), portant les crédits disponibles, reports compris, à 22,7 M€ de CP. L'écart constaté entre ces crédits et la consommation 2022 s'explique notamment par des décalages de paiement pour certains dispositifs, principalement les contrats à impact, partenariats entre le public et le privé destinés à favoriser l'émergence de projets sociaux et environnementaux innovantes, qui n'ont pas pu se finaliser sur 2022 et ont fait l'objet d'une demande de report sur 2023.

## **C - L'analyse de la performance**

Après une année 2021 marquée par l'évolution des objectifs de performance, pour tenir compte notamment de l'atteinte des cibles par la DG Trésor, l'architecture des objectifs et indicateurs de performance est restée stable en 2022.

Le programme compte ainsi trois objectifs associés à six indicateurs relatifs à la qualité de l'analyse et des prévisions économiques et fiscales (deux indicateurs), l'efficacité du réseau de la DG Trésor (deux indicateurs) et le traitement du surendettement par la Banque de France (deux indicateurs). L'évaluation du résultat des indicateurs liés aux prévisions économiques et fiscales, mesurée par le premier objectif, est difficile à apprécier, particulièrement pour l'année 2022 marquée par une hausse de l'inflation du fait des conséquences de la guerre en Ukraine

---

<sup>55</sup> Monnaies métalliques neuves : + 1,1 M€, adjudications + 1,1 M€, droit au compte + 1,9 M€, pour les plus significatives.

<sup>56</sup> Sur un total de 19 M€ au titre de l'action 04.

sur les prix de l'énergie et des matières premières. S'agissant des autres objectifs, ils ont tous été atteints.

L'efficacité du réseau international de la DG Trésor est mesurée par deux indicateurs instaurés en 2021. Le premier mesure l'expertise du réseau et son implication dans les travaux auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Fonds monétaire international (FMI) et évalue le taux de réponse aux demandes d'avis qui lui sont adressées. La prévision fixée à 93 % a été dépassée (97 %) pour la deuxième année consécutive, conduisant à maintenir l'interrogation formulée l'an dernier sur le maintien de l'indicateur et son éventuelle reformulation. Le second indicateur mesure la qualité de l'animation des communautés d'affaires françaises à l'étranger au moyen d'un questionnaire de satisfaction. La cible, fixée à 75 %, a également été dépassée (82 %) pour la deuxième fois, malgré une baisse de 6 points qui pourrait refléter une appréciation différente dans un contexte de forte instabilité économique.

L'efficacité du traitement du surendettement est mesurée à travers deux indicateurs, le délai moyen de traitement et son efficience.

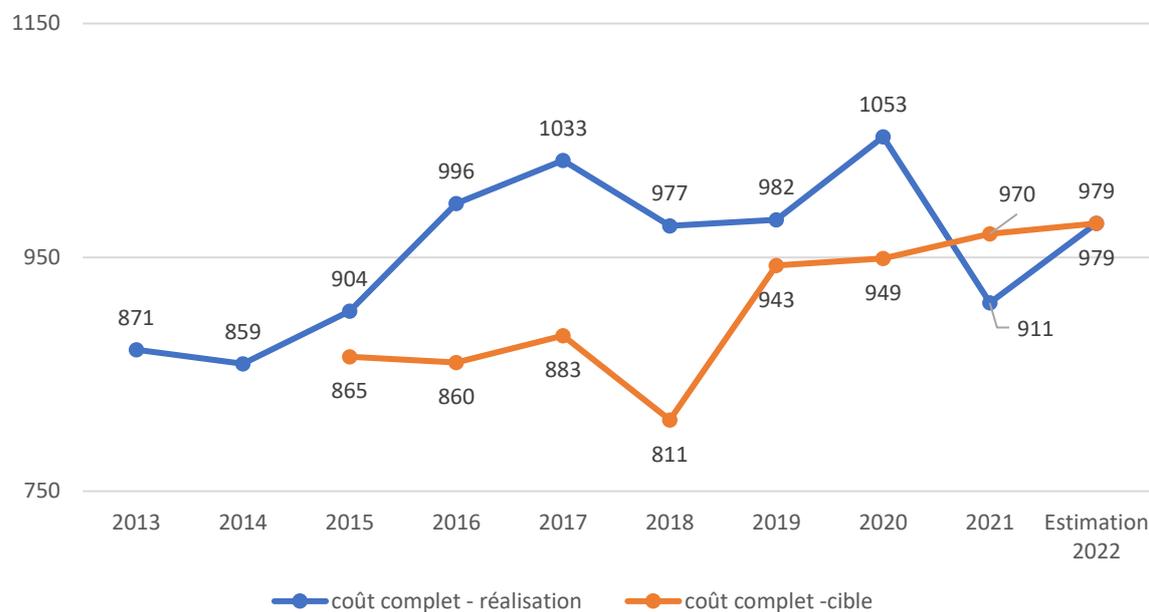
Le délai moyen de traitement des dossiers de surendettement devrait s'établir à 4,5 jours, soit une hausse significative par rapport à 2021 (3,6), mettant un terme à trois années consécutives de baisse. La productivité retrouve son niveau de 2020, soit 215 dossiers par agent, contre 241 en 2021.

L'indicateur relatif à l'efficience du traitement des dossiers est mesuré par le coût unitaire de traitement. En 2021, pour la première fois depuis la création de l'indicateur, le coût complet du traitement d'un dossier de surendettement s'est établi à 911 €, un niveau inférieur à celui de la cible initialement fixée en LFI<sup>57</sup>. Ce coût est remonté à 979 € en 2022, correspondant exactement au niveau attendu. Cette augmentation, qui doit cependant être confirmée par un chiffre définitif, s'explique en partie par la légère diminution du nombre de dossiers déposés, compte tenu du niveau élevé des coûts fixes dans le processus de traitement des dossiers de surendettement.

---

<sup>57</sup> Source : PAP 2023, donnée inférieure à l'estimation transmise l'an dernier.

**Graphique n° 10 : évolution du coût complet de traitement des dossiers de surendettement traités par la Banque de France entre 2013 et 2022 (en € par dossier)**



Source : Cour des comptes, projets annuels de performance, responsable de programme  
Données 2022 estimatives.

## V - Programme n° 343 – Plan France très haut débit

### A - Une trajectoire de décaissement des réseaux d'initiative publique (RIP) en léger ralentissement

Le plan France très haut débit a été initialement financé par les crédits du PIA 1 versés au fonds national pour la société numérique (FSN), fonds sans personnalité juridique géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Doté de 900 M€ par l'ex-programme 323, le fonds a été abondé par les crédits du programme 343 depuis 2015, pour subventionner, à hauteur de 2,48 Md€, les « réseaux d'initiative publique » (RIP) du plan. En 2021, 240 M€ ont été ouverts en LFI dans le cadre du plan de relance sur le programme 364 – *Cohésion*<sup>58</sup>. Au total, le soutien de l'État s'élève, sur la période 2010-2022, à 3,57 Md€, dont 3,47 Md€ au titre du guichet RIP<sup>59</sup>. 1,96 Md€ de crédits ont été effectivement décaissés.

Au titre du programme 343, le FSN a bénéficié des versements de 2,48 Md€ en AE et 1,1 Md€ de CP au 31 décembre 2022.

<sup>58</sup> Les chiffres de ce paragraphe sont repris de l'avenant n°1 du 9 janvier 2023 à la convention de la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la CDC relative à la gestion des fonds du plan « France très haut débit ».

<sup>59</sup> Total des consommations d'AE au 31/12/22.

106 M€ ont été engagés, dont 88,7 M€ au titre de l'action I (RIP), à partir d'AE qui ont fait l'objet de reports successifs depuis l'exercice 2020<sup>60</sup> et destinés à financer les raccordements dits complexes<sup>61</sup>. 17,3 M€ engagés au titre de l'action 2, ont permis de couvrir les restes à payer des appels à projets « Cohésion numérique des territoires » et « Continuité territoriale numérique ».

Le financement des projets en cours de déploiement a connu un léger ralentissement en 2022, après une accélération en 2021 liée à un rattrapage post-crise sanitaire. 417,5 M€ de CP, dont 400 M€ au titre des RIP<sup>62</sup> ont ainsi été versés au FSN (-4 % par rapport à 2021), soit 79 % des crédits disponibles. Le ralentissement est cependant marqué par rapport à la programmation initiale (622 M€ de CP prévus en LFI, 112 M€ annulés en LFR2), et se manifeste par la non-consommation de 110 M€ de CP. Il s'explique par une actualisation à la baisse des demandes des collectivités territoriales et par un décalage dans le temps de leurs besoins de décaissements sur les RIP<sup>63</sup>.

S'agissant du FSN<sup>64</sup>, 3,36 Md€ d'AE ont été consommés au titre du guichet RIP pour 1,69 Md€ de CP versés depuis la création du fonds, dont respectivement 2,37 Md€ et 939 M€ issus du programme 343. En 2022, le FSN a perçu un versement de 400 M€ de CP issus du programme 343 au titre des RIP<sup>65</sup> et a reversé 393,5 M€ aux destinataires finaux.

---

<sup>60</sup> Report de 110 M€ d'AE.

<sup>61</sup> Une enveloppe de 150 M€ a été définie pour financer la création des infrastructures nécessaires aux raccordements. 61,3 M€ ont été ouverts en LFI 2023 afin couvrir la totalité de l'enveloppe.

<sup>62</sup> Les 17,5 M€ de l'action 2 du programme se décomposent en 3,2 M€ au titre des frais de fonctionnement du plan et des frais de gestion de la CDC et 14,3 M€ au titre des autres projets.

<sup>63</sup> En conséquence de quoi une demande de report est formulée dans la limite du plafond de 3% des crédits LFI, soit 18,7 M€ de CP.

<sup>64</sup> Source : données CDC.

<sup>65</sup> Sur les 417,5 M€ versés au FSN depuis le Programme 343, 400 M€ étaient destinés aux projets RIP *stricto sensu*. S'y ajoutent 3,2 M€ au titre des frais de gestion de la CDC (plus précisément 669 k€ de frais de gestion *stricto sensu* et 2,5 M€ de frais de fonctionnement du Plan) et 14,3 M€ pour financer les projet Cohésion numérique territoriale (CNT) et Continuité territoriale numérique (CTN). Sur ces 417,5 M€, le FSN en a décaissé 409,6 M€ au titre du programme 343 en 2022 dont 393,5 M€ au titre des RIP *stricto sensu*.

**Tableau n° 7 : consommation des crédits au titre du Plan France très haut débit**

|       | (en M€)          | Consommation au 31/12/2021 (en cumul) |         | Consommation au 31/12/2022 (en cumul) |          | Prévisionnel 2023 (en cumul) |          | Enveloppe cible (en cumul) |         |
|-------|------------------|---------------------------------------|---------|---------------------------------------|----------|------------------------------|----------|----------------------------|---------|
|       |                  | AE                                    | CP      | AE                                    | CP       | AE                           | CP       | AE                         | CP      |
| PIA 1 | PFTHD            | 830,2                                 | 798,8   | 830,2                                 | 798,8    | 830,2                        | 798,8    | 830,2                      | 798,8   |
|       | dont guichet RIP | 747,9                                 | 747,4   | 747,9                                 | 747,4    | 747,9                        | 747,4    | 747,9                      | 747,4   |
|       | hors PFTHD       | 54,8                                  | 28      | 52,4                                  | 30,1     | 45,9                         | 44,4     | 45,9                       | 44,4    |
| P 343 | PFTHD            | 2 394,8                               | 690,5   | 2 500,94                              | 1 108,02 | 2 571,35                     | 1 523,86 | 2 581,5                    | 2 612,9 |
|       | dont guichet RIP | 2 394,8                               | 690,5   | 2 483,43                              | 1 090,50 | 2 545,96                     | 1 503,28 | 2 546,0                    | 2 546,0 |
| P 364 | PFTHD            | 240                                   | 0       | 240,00                                | 50,00    | 240,00                       | 120,00   | 240,0                      | 240,0   |
|       | dont guichet RIP | 240                                   | 0       | 240,00                                | 50,00    | 240,00                       | 120,00   | 240,0                      | 240,0   |
| Total | PFTHD            | 3 465,0                               | 1 489,3 | 3 571,14                              | 1 956,82 | 3 641,55                     | 2 442,66 | 3 651,7                    | 3 651,7 |
|       | dont guichet RIP | 3 382,7                               | 1 437,9 | 3 471,33                              | 1 887,90 | 3 533,86                     | 2 370,68 | 3 533,9                    | 3 533,4 |

Source : RFFIM Un pilotage budgétaire en cours de simplification

Le plan France très haut débit bénéficie de crédits du programme 364, conformément au cahier des charges de l'appel à projets RIP publié le 8 janvier 2021. Ces dépenses sont éligibles à un remboursement par les crédits européens de l'instrument financier européen de relance, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR), dont les financements ne peuvent cependant se cumuler avec les autres financements européens comme les fonds structurels. Dès lors, ne sont imputés sur les crédits du programme 364 que les projets pour lesquels aucun autre cofinancement européen n'est prévu (exclusion du fonds européen de développement régional en particulier).

À la suite des remarques formulées par la Cour des comptes depuis 2019<sup>66</sup> sur la nécessité d'une meilleure traçabilité des crédits du plan « France très haut débit » et sur la suppression des fonds sans personnalité juridique tels que le FSN, une mesure de périmètre a conduit à la rebudgétisation sur le programme 343 des crédits PIA (pour 21,8 M€ en AE=CP) présents sur le FSN et affectés au plan France très haut débit. Les crédits inscrits sur la nouvelle action 2 correspondent à la trésorerie résiduelle de la CDC sur ces crédits. Ils financent les appels à projet Cohésion numérique territoriale (CNT) et Continuité territoriale numérique (CTN), ainsi que les frais de fonctionnement y afférents (frais de gestion de la CDC et marchés de prestations intellectuelles). En 2022, 14,3 M€ ont été décaissés au titre des appels à projet CTN et CNT<sup>67</sup>.

La CDC a reversé au budget général le solde du FSN qui s'est finalement élevé à 35,83 M€. Il ne subsiste désormais plus aucun crédit de l'ex-programme 323 du PIA au titre du plan France très haut débit. Des ouvertures de crédits sur le programme 343 viendront compléter l'ouverture de 22 M€ de 2022 afin de couvrir l'ensemble des restes à payer sur ces projets. Un montant de 3,3€ (AE=CP) a ainsi été ouvert en LFI pour 2023.

<sup>66</sup> Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2020 de la mission *Économie*, p 40, Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021 de la mission *Économie*, p 38.

<sup>67</sup> Les crédits non consommés s'élèvent à 3,6 M€ en AE=CP et sont demandés en reports afin de couvrir les prochains décaissements des appels à projet CTN et CNT en 2023.

Le transfert de la gestion administrative et financière du plan France très haut débit à l'ANCT<sup>68</sup> est effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>69</sup>. Une convention de mandat de gestion pour compte de tiers est en cours de finalisation et se substituera à la convention entre l'État et la CDC. La simplification des circuits financiers qui en découle met en œuvre une recommandation de la Cour<sup>70</sup> sur l'amélioration de la gestion des crédits du plan. Le FSN cesse donc d'être le véhicule financier du plan, mais subsiste néanmoins pour la gestion extinctive et résiduelle de divers projets.

## **B - Une évaluation de la performance refondue et améliorée**

L'objectif de performance a évolué entre les PAP 2021 et 2022. L'objectif initial visait à « *couvrir intégralement la France en accès très haut débit d'ici 2022* ». Les données définitives permettant de mesurer l'atteinte de cet objectif ne seront disponibles qu'à compter de mars 2023. Les données du 3<sup>e</sup> trimestre 2022 suggèrent cependant qu'il sera atteint. Si 83% des locaux sont éligibles au très haut débit par le biais d'une technologie filaire, l'ensemble du territoire métropolitain est couvert par des offres hertziennes alternatives ou par satellite à haute capacité.

Le nouvel objectif fixé par le PAP 2022 prévoit la généralisation de la couverture en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2025. L'indicateur nouvellement défini est le suivant : « *Nombre cumulé de locaux (foyers et entreprises) éligibles à la FttH<sup>71</sup> au titre de l'année N dans la zone d'initiative publique France entière* ». La prévision 2022 s'établissait à 9,4 millions de locaux raccordés. Les dernières données disponibles (troisième trimestre 2022) se montent à 10,8 millions. Le PAP ne permet toutefois pas de disposer d'une vision consolidée des crédits du programme 343 et du programme 364 – *Cohésion* de la mission *Plan de relance*, qui auraient pu bénéficier d'un indicateur commun. Le RAP 2022 devrait cependant s'enrichir des décaissements du programme 364, donnant ainsi une vision complète des crédits exécutés au titre du plan France très haut débit.

## **VI - Programme n° 367 – Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »**

En 2022, le CAS PFE a perçu deux abondements à partir du programme 367 de la mission *Économie* pour un total de 11,46 Md€ (cf. 1.3.2) : 1,75 Md€ le 25 mars 2022 préalablement à l'augmentation de capital d'EDF et 9,71 Md€ le 26 octobre 2022 préalablement au lancement de l'offre publique d'achat simplifiée de l'État sur l'entreprise. Les opérations financées à

---

<sup>68</sup> Les coûts de fonctionnement de l'ANCT sont couverts par la subvention pour charge de service public du programme 112. La LFI 2023 prévoit également le relèvement, à hauteur de 4 ETP, du plafond d'emplois de l'ANCT pour faire face à sa nouvelle mission.

<sup>69</sup> Avenant n°11 du 9 janvier 2023 à la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du plan « France très haut débit ». L'ANCT est partie à cet avenant.

<sup>70</sup> Rapport public annuel 2021 – Tome II : « L'héritage de l'ex-agence du numérique : de grandes ambitions, une mise en ordre nécessaire », mars 2021, recommandation n° 2.

<sup>71</sup> "Fiber to the home", ou "Fibre optique jusqu'au domicile".

travers ce programme ont également concerné Orano et le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB)<sup>72</sup>.

Comme la Cour l'a déjà souligné à propos de l'exercice 2021, la réalisation de ces versements depuis la mission *Économie* n'est pas conforme au principe de spécialité des crédits. En effet, aux termes de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), « *une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie [...]. Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis [...] ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.* »<sup>73</sup>.

Or, l'ouverture de crédits sur la mission *Économie* pour « *doter le CAS PFE en recettes en fonction des besoins d'intervention identifiés pour 2021* » pour des « *opérations à la fois récurrentes et/ou nouvelles [...] susceptibles d'intervenir au cours de l'exercice* »<sup>74</sup> n'est pas rattachable à une politique publique déterminée. La diversité des secteurs concernés par ces opérations et l'absence d'indicateurs de performance propres au programme 367 soulignent également la non-conformité de ce programme au principe de spécialité des crédits.

Aucun crédit n'a été ouvert en lois finances pour 2023 sur ce programme, qui n'a cependant pas été supprimé.

---

<sup>72</sup> Outre les opérations concernant EDF, les autres opérations financées ont concerné notamment le rachat de titres Orano à Areva à hauteur de 638 M€ (contre 92 M€ évalués initialement) et la libération à hauteur de 100 M€ du solde de l'augmentation de capital du LFB, souscrite par l'État en décembre 2021.

<sup>73</sup> Art. 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

<sup>74</sup> PAP 2022 de la Mission *Économie*, p. 152.



## Chapitre III

# Moyens consacrés par l'État à la politique de soutien aux entreprises et à l'économie

### I - Les dépenses fiscales

Les dépenses fiscales rattachées à la mission *Économie* sont estimées à 18,5 Md€<sup>75</sup> en 2022, en diminution de 6 % (- 1,1 Md€) par rapport à 2021. Elles représentent ainsi 55 % des moyens complets de la mission en 2022 (et 83 % hors crédits destinés au CAS PFE).

#### A - Une diminution liée à un effet de périmètre concernant la fiscalité de l'électricité

La diminution du coût estimé des dépenses fiscales rattachées à la mission *Économie* entre 2021 et 2022 résulte essentiellement de la neutralisation des dépenses fiscales en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie, qui entraîne une baisse de 1,3 Md€ de leur coût estimé par rapport à l'année précédente.

En effet, des taux réduits de taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) étaient accordés depuis 2015 aux entreprises grandes consommatrices d'énergie par rapport au tarif de référence de 22,5 €/MWh. Or, le tarif de référence et les tarifs réduits ont tous été ramenés à 0,5 €/MWh<sup>76</sup> à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 dans le cadre du « bouclier tarifaire ».

Cet alignement des tarifs neutralise le coût de ces mesures, qui résultait de l'écart entre le tarif de référence et les tarifs réduits. Pour autant, la direction de la législation fiscale indique que ce volet du « bouclier tarifaire » a globalement diminué de 6,4 Md€ les recettes de l'État en 2022<sup>77</sup>. Cette mesure a été prolongée pour 2023<sup>78</sup>.

---

<sup>75</sup> Cf. annexe 3 concernant le chiffrage de dépenses fiscales pour 2022.

<sup>76</sup> Soit le tarif minimum permis par les directives européennes concernant les entreprises. Art. 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

<sup>77</sup> Soit une baisse de 6,4 Md€ concernant la TCFE, et une baisse de 0,8 Md€ de recettes de TVA compensée par une hausse de 0,8 Md€ de recettes d'impôts sur les sociétés et sur le revenu.

<sup>78</sup> Art. 64 de la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

**Hors mesures liées aux entreprises grandes consommatrices d'énergie, les dépenses fiscales de la mission augmentent de 0,1 Md€ (+ 0,8 %).**

Les principales baisses concernent le crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE, - 0,7 Md€) et les dépenses fiscales en voie d'extinction (- 0,1 Md€). Les principales hausses concernent les taux réduits de TVA pour les secteurs de la restauration et du tourisme (+ 0,4 Md€) et les mesures liées à la crise sanitaire et économique (+ 0,5 Md€), dont le coût se répercute avec un an de décalage sur le budget de l'État.

**Hors CICE et mesures liées à la crise sanitaire et économique, le coût des dépenses fiscales de la mission *Économie* devrait progresser de 0,4 % (37 M€) en 2023.**

Le coût des taux de TVA réduits concernant la restauration et le tourisme est estimé à 5,1 Md€ pour 2023 (+ 5 % par rapport à 2022), et les diverses mesures poursuivant un objectif isolé (cf. 3.1.2) progresseraient de 0,2 Md€ (+ 13 %).

## **B - Une présentation qui connaît une amélioration mais reste perfectible**

La présentation des 64 dépenses fiscales du programme 134 a été améliorée dans le PAP de la mission *Économie* au PLF 2023 par l'ajout d'une section qui les regroupe selon sept catégories, correspondant à cinq politiques publiques et à deux catégories regroupant les mesures en cours d'extinction et les mesures poursuivant un objectif isolé. Cette section réunit en outre des indications concernant les objectifs et les bénéficiaires des mesures fiscales.

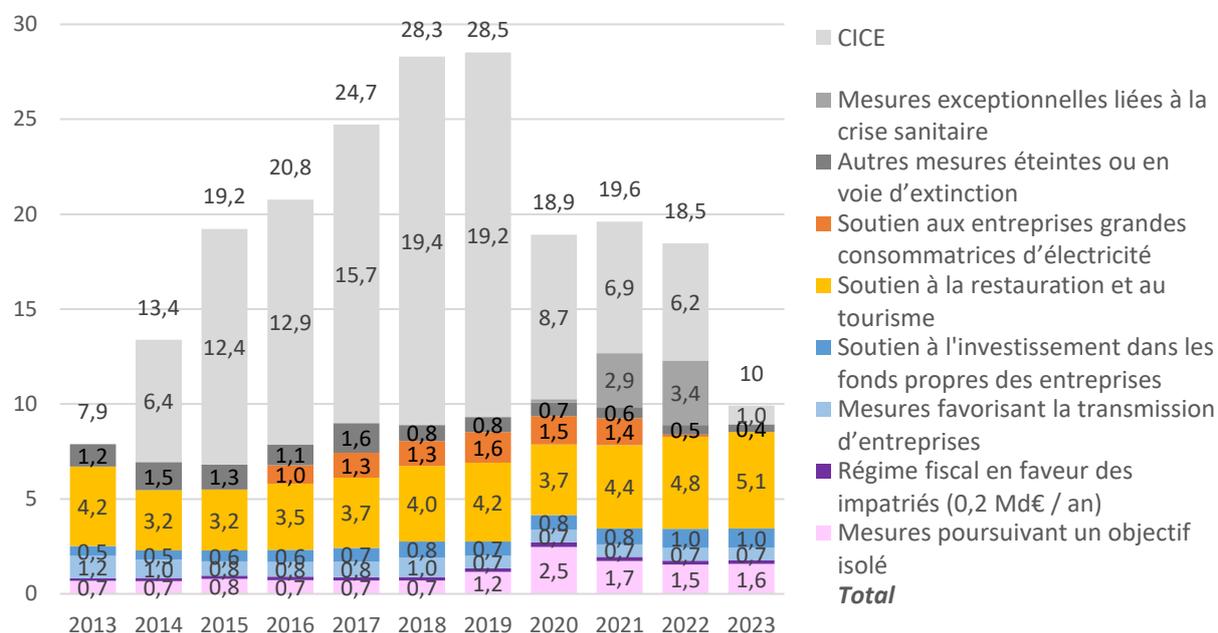
Ce regroupement par politiques publiques, recommandé en 2022<sup>79</sup> par l'Inspection générale des finances (IGF, cf. 3.1.3) et dont la Cour fournissait un exemple depuis 2021<sup>80</sup>, constitue une avancée pour la lisibilité de dépenses fiscales. La Cour a appliqué cette typologie à la chronique des dépenses fiscales depuis 2013 (cf. graphique n°11).

---

<sup>79</sup> Inspection générale des finances, Suivi et mesure de la performance des dépenses fiscales du programme 134, juin 2022, 340 pages

<sup>80</sup> Cour des Comptes, notes d'exécution budgétaire de la mission *Économie* en 2020 et 2021, respectivement p. 53 et 48.

**Graphique n° 11 : évolution des dépenses fiscales de la mission *Économie* par politique publique depuis 2013 (en M€)**



Source : Cour des comptes. Note : Les dépenses de la catégorie « mesures éteintes ou en voie d'extinction » sont ici distinguées en 3 ensembles : CICE, mesures liées à la crise sanitaire, et autres mesures en voie d'extinction. Les mesures des programmes 305 et 343 sont comptabilisées au sein de mesures poursuivant un objectif isolé.

### La présentation des dépenses fiscales dans les différents documents budgétaires reste cependant morcelée et perfectible.

D'une part, aucun document annexé au PLF 2023 ne permet de saisir l'évolution du total des dépenses fiscales sur plusieurs exercices en un document unique. Le total estimé pour 2022 est indiqué par les *Voies et Moyens*, dans un tableau où il n'est pas comparé aux exercices antérieurs. A l'inverse, les totaux pour 2021-2023 sont mis en perspective dans le PAP 2023 de la mission, mais pour chaque programme et non à l'échelle de la mission.

Par ailleurs, quelques incohérences affectent la présentation des montants figurant dans le PAP 2023 de la mission. D'une part, les tableaux listant les mesures de chaque programme indiquent des totaux qui diffèrent de la somme de coûts qui y sont présentés. Le total figurant pour les mesures du programme 134 est ainsi de 18 168 M€ pour 2022 et de 9 578 M€ pour 2023, mais l'addition des coûts de chaque mesure totalise 17 656 M€ pour 2022 et 7 337 M€ (soit respectivement 512 M€ et 2 241 M€ d'écart)<sup>81</sup>. Quelques discordances apparaissent au sein du PAP entre le tableau listant les mesures et leur présentation par politiques publiques. Ainsi, le chiffrage 2022 du crédit d'impôt pour la création des jeux vidéo est estimé à 43 M€ p. 39 mais à 57 M€ p.53. Enfin, le tableau présentant les mesures en voie d'extinction indique

<sup>81</sup> PAP de la mission *Économie* annexé au PLF pour 2023, tableau pp 38 à 46.

qu'elles sont non chiffrées pour 2022<sup>82</sup>, alors que les mesures constituant cet agrégat sont bien chiffrées en 2022 dans le tableau d'ensemble<sup>83</sup>.

Si elle évolue dans un sens favorable, la présentation des dépenses fiscales au sein du PAP de la mission *Économie* peut encore être améliorée. La section présentant les mesures du programme 134 par politiques publiques pourrait inclure les dépenses fiscales des programmes 305 et 343, et donner le détail des mesures en voie d'extinction. Ainsi, le tableau qui liste longuement les mesures au sein d'une présentation confuse pourrait être supprimé.

## C - Une évaluation des dépenses fiscales initiée en 2022

Conformément à la recommandation formulée par la Cour au terme de son analyse de la gestion 2021<sup>84</sup>, des travaux en vue de l'évaluation des dépenses fiscales de la mission ont été initiés en 2022. L'Inspection générale des finances (IGF) a ainsi remis au ministre de l'économie un rapport<sup>85</sup> synthétisant les évaluations disponibles et contenant des propositions pour améliorer leur présentation en lois de finances, réformer certaines d'entre elles et évaluer les mesures les plus coûteuses lorsque les informations existantes sont trop limitées.

La présentation des mesures en lois de finances devrait s'effectuer selon l'IGF « *de la même manière que pour les crédits budgétaires* »<sup>86</sup>, en les regroupant par politiques publiques et en leur appliquant des indicateurs permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs poursuivis. Cette mise en œuvre a été partiellement initiée au PLF pour 2023 avec le regroupement des mesures par politiques publiques et l'introduction d'un indicateur de performance concernant les mesures fiscales de soutien aux entreprises électro-intensives.

Concernant l'évaluation et le suivi des dépenses fiscales, l'IGF propose qu'elles soient soumises à la même gouvernance que les crédits budgétaires en les soumettant aux conférences budgétaires et budgétaires et de performance. Cela doit permettre « *de revoir le stock des dépenses fiscales* », de conduire les évaluations manquantes, et d'interroger la pertinence des mesures dont les effets sont connus, afin, le cas échéant, « *proposer leur évolution ou leur suppression* »<sup>87</sup>. La mission conduite en 2022 a entamé ce travail en étudiant 32 mesures du programme 134 représentant 93,2 % du coût total des dépenses fiscales<sup>88</sup>. Elle indique la qualité des informations disponibles et propose des évolutions lorsque les évaluations existantes le permettent. En effet, certaines dépenses fiscales ont déjà été évaluées à plusieurs reprises<sup>89</sup>.

L'IGF identifie ainsi 13 mesures qui devraient faire l'objet d'une évaluation approfondie et 7 mesures qui devraient faire l'objet d'une réforme.

---

<sup>82</sup> PAP de la mission *Économie* annexé au PLF pour 2023, tableau n°1 p 46.

<sup>83</sup> PAP de la mission *Économie* annexé au PLF pour 2023, tableau pp 38 à 46.

<sup>84</sup> Cour des comptes, *Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021 de la mission Économie*, p 51.

<sup>85</sup> Inspection générale des finances, *Suivi et mesure de la performance des dépenses fiscales du programme 134*, juin 2022, 340 pages.

<sup>86</sup> Inspection générale des finances, rapport précité, p 7.

<sup>87</sup> Inspection générale des finances, rapport précité, p. 16.

<sup>88</sup> Inspection générale des finances, rapport précité, Annexe IV, p 6.

<sup>89</sup> Tels que les rapports présentés par l'IGF en 2009 et 2019, le rapport présenté par l'IGAS et l'IGF en 2015 et le rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales rendu en 2011.

C'est notamment le cas pour certains dispositifs soutenant la transmission et les fonds propres des entreprises. Ainsi, la mesure associée au pacte « Dutreil »<sup>90</sup>, dont le chiffre (500 M€) n'a pas évolué depuis 2011, devrait être soumise à une évaluation. Par ailleurs, certaines mesures de soutien à l'investissement en fonds propres dans les entreprises visaient à compenser les effets de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et de la taxation des revenus du capital selon le barème de l'impôt sur le revenu. La transformation de l'ISF en impôt sur la fortune immobilière (IFI) et l'établissement du prélèvement forfaitaire unique (PFU) en ont donc atténué la nécessité. À cet égard, il est proposé de supprimer la réduction d'impôt concernant les souscriptions dans des fonds d'investissements de proximité (FIP)<sup>91</sup>, et d'évaluer l'effet des mesures de soutien aux FIP dans les entreprises corses<sup>92</sup> et à l'investissement direct dans les jeunes entreprises<sup>93</sup>.

Concernant certains taux réduits de TVA, la mission relève par ailleurs que « *des évolutions du taux intermédiaire, voire un reclassement en taux normal, devraient être envisagés si les secteurs concernés ne répondent pas aux objectifs de politique publique attachés à ces dépenses fiscales* »<sup>94</sup>.

Ainsi, le taux de TVA<sup>95</sup> réduit concernant la restauration sur place « *n'a pas eu les effets escomptés sur les prix, l'emploi et l'investissement dans les structures, comme le soulignent les nombreuses évaluations* » disponibles sur le sujet<sup>96</sup>. L'IGF préconise « *d'utiliser des indicateurs de suivi de la restauration (chiffre d'affaires, profitabilité, emploi, conditions de travail, qualité de service)* » pour adapter les outils de soutien à ce secteur et « *d'étudier les effets que pourraient avoir le retour à un taux normal ou une hausse du taux intermédiaire* »<sup>97</sup>. Par ailleurs, les taux de TVA réduits concernant les hôtels<sup>98</sup> et les campings<sup>99</sup> devraient être évalués compte tenu de leur coût. Concernant la seconde mesure, l'IGF relève que l'objectif social d'aide aux vacances des ménages peu aisés pourrait être atteint « *par des mesures davantage ciblées qu'un taux de TVA réduit* »<sup>100</sup>. Concernant l'exonération d'impôt de la

---

<sup>90</sup> Mesure n° 300204 - Exonération d'impôt sur les sociétés de la valeur nette de l'avantage en nature consenti par les personnes morales pour transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble.

<sup>91</sup> Mesure n°110228 - Crédit d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité.

<sup>92</sup> Mesure n°110245 - Crédit d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité investis dans les entreprises corses.

<sup>93</sup> Mesure n° 110216 - Crédit d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de PME européennes, dit « IR Madelin ».

<sup>94</sup> Inspection générale des finances, rapport précité, p. 20.

<sup>95</sup> Mesure n°730221- Taux de 10 % applicable aux ventes à consommer sur place, à l'exception des ventes de boissons alcooliques.

<sup>96</sup> Inspection générale des finances, rapport précité, p. 19. Voir notamment les travaux suivants : Institut des politiques publiques, *Qui a bénéficié de la baisse de la TVA dans la restauration en 2009 ?* mai 2018 ; Conseil des prélèvements obligatoires, *La TVA comme instrument de politique économique*, rapport particulier, juin 2012 ; Insee, *La réponse des prix à la baisse de la TVA dans la restauration en France*, juin 2014 ; Comité de suivi du contrat d'avenir dans la restauration, *Bilan du contrat d'avenir dans la restauration*, novembre 2012 ; Assemblée nationale, *Rapport d'information relatif aux conséquences de la baisse de la TVA dans la restauration*, octobre 2010 ; Sénat, *La TVA à taux réduit dans la restauration*, rapport d'information, octobre 2010

<sup>97</sup> Inspection générale des finances, rapport précité, annexe IV, p 12.

<sup>98</sup> Mesure n° 730205 - Taux de 10 % pour la fourniture de logements dans les hôtels.

<sup>99</sup> Mesure n° 730206 - Taux de 10 % applicable à la fourniture de logements dans les terrains de camping classés.

<sup>100</sup> Inspection générale des finances, rapport précité annexe IV, p 29.

contribution patronale aux chèques vacances<sup>101</sup>, qui comporte des effets anti-redistributifs, l'IGF recommande d'étudier sa transformation en dépense budgétaire ciblée sur les ménages modestes. Enfin, la mission considère que 9 dépenses non-chiffrées au PLF 2022 doivent être à l'avenir chiffrées, ou bien supprimées (cf. annexe 5).

L'évaluation des dépenses fiscales, recommandée par la Cour, a ainsi été initiée en 2022 et des améliorations ont été apportées concernant leur présentation dans le PAP de la mission *Économie* annexé au PLF pour 2023. Ces évolutions doivent être poursuivies afin de réformer les mesures jugées inefficaces et d'évaluer les dépenses les plus coûteuses dont les effets ne sont toujours pas connus.

## II - Les opérateurs et les taxes affectées

La mission finance trois opérateurs<sup>102</sup> : l'Agence nationale des fréquences (ANFr), Business France et l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Le financement de la mission *Économie* s'élève à 123,77 M€ de subventions pour charges de service public (SCSP). Les recettes de l'INPI proviennent presque exclusivement de redevances pour services rendus, cet opérateur ne percevant pas de SCSP.

### A - Une exécution conforme aux prévisions

Les crédits de paiement destinés aux opérateurs ouverts en LFI 2022 s'élevaient à 125,22 M€<sup>103</sup> sur le programme 134.

---

<sup>101</sup> Mesure n° 120112 - Exonération de la contribution patronale et de la participation financière du comité d'entreprise et des organismes à caractère social au financement des chèques vacances

<sup>102</sup> À compter de la LFI 2023, le programme 134 portera les crédits destinés au tourisme, et notamment la subvention pour charge de service public de l'opérateur Atout-France.

<sup>103</sup> S'agissant de Business France, les moyens alloués au titre du plan de relance ont été versés à partir du programme 363 – Compétitivité. Les mesures d'accompagnement à l'exportation ont été prolongées jusqu'à fin 2022, mais la totalité des crédits a été versée en 2020 et 2021.

**Tableau n° 8 : ressources budgétaires des opérateurs au titre du programme 134 – Développement des entreprises et régulation**

| (en M€)         | 2021         |              | 2022          |               | LFI<br>2022/<br>2021 | Exécution<br>2022/ 2021 | Taux<br>d'exécution<br>2022 |
|-----------------|--------------|--------------|---------------|---------------|----------------------|-------------------------|-----------------------------|
|                 | LFI          | Exéc.        | LFI           | Exéc.         |                      |                         |                             |
| Business France | 87,6         | 87,2         | 85,12         | 85,1          | - 2,83%              | - 2,41 %                | 99,98 %                     |
| ANFr            | 40,1         | 39,2         | 40,1          | 39,07         | 0,00 %               | - 0,33 %                | 97,43 %                     |
| <b>Total</b>    | <b>127,7</b> | <b>126,4</b> | <b>125,22</b> | <b>123,77</b> | <b>- 1,94 %</b>      | <b>- 2,08 %</b>         | <b>98,84 %</b>              |

Source/note : Cour des comptes, Secrétariat général des ministères économiques et financiers

Le taux d'exécution s'élève à 98,8 %, soit un niveau comparable à celui de 2021. La subvention versée à Business France poursuit sa trajectoire descendante tant en budgétisation qu'en exécution. La subvention versée à l'ANFr poursuit sa lente diminution (- 0,3%).

### III - Un plafond d'emplois respecté

Le plafond d'emploi des opérateurs est respecté. Il s'élevait à 2 485 ETPT en LFI, auxquels il convient d'ajouter 40 ETPT temporaires de Business France dédiés au plan de relance, soit au total 2 525 ETPT. La baisse de 8 ETPT par rapport au plafond de la LFI 2021 combine les schémas d'emplois positifs de l'INPI (+ 14) et négatifs pour l'ANFr (- 2 ETP) et de Business France (- 20 ETP).

L'exécution fait apparaître un différentiel de 25 ETPT par rapport au plafond autorisé, hors plan de relance. Ce volant est en diminution pour la quatrième année consécutive (- 41 ETPT en 2021, -88 ETPT en 2020, - 120 ETPT en 2019). Il n'est ainsi que de 2 ETP pour l'INPI (soit 747), qui a connu une hausse significative de ses effectifs pourvus (+ 28 ETP), après les deux hausses consécutives de son plafond d'emploi. En outre, l'INPI a obtenu, dans le cadre du débat sur le PLF 2023, un nouveau relèvement de son plafond d'emplois avec une correction de + 2. Cette hausse de 25 ETPT en deux ans<sup>104</sup> se justifie par le déploiement du nouveau guichet unique et du registre général des formalités d'entreprises qui a cependant été reporté, le dispositif précédent Infogreffe ayant été réactivé début 2023 en raison des difficultés rencontrées par l'INPI.

<sup>104</sup> Auxquels s'ajouteront +17 ETP au PLF 2023, soit +69 entre 2020 et 2023.

## IV - Points d'attention concernant l'INPI et Business France

### A - L'INPI

L'INPI est un établissement public dont la mission principale est d'instruire, délivrer, gérer et centraliser les droits de propriété industrielle relatifs aux brevets, marques, dessins et modèles s'exerçant sur le territoire français, sous la tutelle du ministère en charge de l'économie (DGE). Son action s'inscrit dans le cadre de la loi PACTE<sup>105</sup>, qui a réformé le système de la propriété industrielle, et d'un contrat d'objectif et de performance (COP) pour la période 2021-2024 signé en février 2021.

L'année 2022 a été marquée par les travaux liés à la mise en place du guichet unique des formalités d'entreprises et la création du registre général des données des entreprises, prévus par les articles 1 et 2 de la loi PACTE. Le guichet unique a été ouvert aux grand public (entreprises et particuliers) le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en parallèle du maintien des dispositifs des six réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) dont la fermeture est intervenue le 31 décembre 2022. Les deux dispositifs ont donc coexisté au cours de cette année de transition. Deux décrets publiés en 2022 ont précisé les modalités d'application du registre national des entreprises (RNE), qui devait être opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en dépit de difficultés récurrentes<sup>106</sup>. Ces difficultés se sont poursuivies et ont occasionné de nombreux dysfonctionnements, conduisant à reporter le déploiement et à rétablir le dispositif antérieur, Infogreffe, jusqu'au 30 juin 2023. Le montant des droits seront identiques à ceux qui existent dans le cadre des registres actuels.

L'opérateur n'étant destinataire d'aucune subvention budgétaire, ses recettes proviennent presque exclusivement de redevances pour services rendus<sup>107</sup>. En 2022, leur montant est estimé à 179,1 M€ en exécution (180,7 M€ l'année précédente). La LFI pour 2022 ayant plafonné ces recettes à 94 M€ (- 30 M€ par rapport à 2021), 85,1 M€ de redevances devraient être reversées au budget général de l'État, contre 56,7 en 2021. Le solde budgétaire devrait être négatif et s'établir à - 20,2 M€ pour un résultat net comptable de - 11,6 M€. Ce déficit sera couvert par un prélèvement sur les réserves de l'INPI, dont le niveau demeure élevé (211 M€ au 31 décembre 2022).

La perception des redevances qui générerait d'importants excédents de gestion avait conduit la Cour à formuler six recommandations en 2019. Une première réponse a été apportée avec l'intégration des taxes INPI dans le périmètre des taxes affectées plafonnées, afin de mieux maîtriser les dépenses de l'établissement et à prévenir l'accumulation excessive de réserves. Elle a été complétée par la mise en place d'une comptabilité analytique appliquant la méthodologie des coûts complets, dont les résultats ont été présentés au conseil d'administration en juin 2022. Ils permettent de mieux comprendre le modèle économique de l'INPI et d'identifier les activités génératrices de revenus et au contraire celles qui, en raison de choix de politiques publiques, justifient un effort financier de la part de l'établissement.

---

<sup>105</sup> Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises

<sup>106</sup> Selon le troisième rapport du comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE de France Stratégie, « *l'INPI continue à signaler des difficultés liées au plafonnement de ses ressources propres et du renforcement de ses ressources humaines* ».

<sup>107</sup> Ces redevances sont versées par les entreprises à l'occasion de l'accomplissement de ses missions statutaires, telles que le dépôt de marque ou l'enregistrement de brevets, le reste provenant de prestations de services.

## B - Business France

Les recettes de Business France proviennent de ressources propres (295 M€ en incluant les salaires des VIE, contre 251 M€ en 2021) et de financements publics (93,4 M€) constitués quasi-exclusivement en 2022 de subvention pour charges de service public (SCSP, 58,4 M€ de subventions avaient été versés en 2021 à partir du tire 6). En 2022, la SCSP intègre une subvention complémentaire de 450 000 € ayant pour objet l'amplification à l'international de la marque *French Tech*. Ce montant est issu d'un mouvement au sein du programme en provenance de la direction générale des entreprises (DGE).

Les SCSP sont portées par le programme 134 (85,1 M€ en exécution 2022, dont 0,45 M€ pour la marque *French Tech* financés par redéploiement de crédits), le programme 112 – *Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire* (4,7 M€) et du programme 149 – *Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture* (3,6 M€). La SCSP allouée au titre du programme 134 diminue conformément au COM en lien avec les efforts d'optimisation de la dépense<sup>108</sup>. Le montant de la dotation a ainsi baissé de 2,9 % par rapport à 2021 et de 19,6 % depuis 2015. L'exécution 2022 devrait cependant se solder par un déficit important (- 42,5 M€), qui s'explique par le décalage entre les encaissements du plan de relance (2020 et 2021) et les décaissements, qui interviennent en 2022 et jusqu'à la fin du premier semestre 2023.

L'opérateur connaît également une diminution de son plafond d'emploi (cf. *supra*).

**Tableau n° 9 : subvention versée à Business France depuis le programme 134 (en M€)**

| Subvention P. 134 | 2015  | 2016  | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2022/2015 |
|-------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|-----------|
| LFI               | 108,8 | 101,4 | 97,8 | 95,1 | 92,8 | 90,1 | 87,6 | 85,2 | -21,8%    |
| Exécution         | 105,4 | 96,2  | 92,1 | 93,8 | 92,3 | 89,7 | 87,2 | 84,7 | -19,6%    |

Source : Cour des comptes. Pour 2020, montant hors plan de relance

La gestion de l'opérateur en 2022 a été à nouveau marqué par la crise sanitaire et les conséquences de la guerre en Ukraine. Il a mis en œuvre le volet export du plan de relance, prolongé dans le cadre du plan de résilience, jusqu'à expiration complète des crédits intégralement versés en 2021 à partir du programme 363 – *Compétitivité*.

Un nouveau contrat d'objectif et de moyen doit être élaboré pour couvrir les années 2023 et suivantes. Ce travail devrait permettre d'engager la nécessaire transformation de l'offre de service que la Cour appelait de ses vœux, au vu notamment de la fragilité du modèle économique de l'agence<sup>109</sup>.

<sup>108</sup> Objectif 5 : améliorer l'efficacité de la dépense publique et contribuer aux efforts de rationalisation de l'État et de ses opérateurs à l'étranger.

<sup>109</sup> Les dispositifs de soutien à l'exportation. Une efficacité à renforcer, un modèle à repenser. Cour des comptes, rapport public thématique, octobre 2022.

## C - La fiscalité affectée à certains organismes

Encadrée par la LOLF<sup>110</sup>, la création de taxes affectées constitue une dérogation au principe d'universalité budgétaire. L'annexe *Voies et moyens* des PLF (tome I) recense plus de 300 taxes affectées, celles-ci n'étant que rarement rattachées aux missions budgétaires.

Pour la mission, leurs principaux affectataires sont l'INPI, les chambres du commerce et de l'industrie (CCI) et les chambres régionales des métiers et de l'artisanat (CRMA), les centres techniques industriels et organismes assimilés ainsi que l'Autorité des marchés de financiers (AMF)<sup>111</sup> et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)<sup>112</sup>.

### 1 - Les centres techniques industriels (CTI) et organismes assimilés

Les CTI et organismes assimilés rattachés à la mission sont financés essentiellement par des taxes affectées, parfois par dotation budgétaire et, pour l'un d'entre eux par voie de contribution volontaire obligatoire (CVO)<sup>113</sup>. Les taxes affectées, qui ont été déplafonnées en 2021, pourraient avoir eu un rendement de 196,3 M€ (contre 166,1 M€ en 2021 et 131,7 M€ en 2020). Ce niveau, supérieur à ceux constatés au cours des cinq années précédentes (la moyenne annuelle sur la période 2017-2020 est de 140 M€), traduit à la fois la reprise économique et le déplafonnement du montant des taxes affectées. En 2022, l'Institut français du textile habillement et le Centre technique de la teinturerie et du nettoyage (CTTN)<sup>114</sup> continuent toujours à percevoir des dotations budgétaires (6,9 M€ versés en 2022)<sup>115</sup>.

**Tableau n° 10 : évolution des dotations budgétaires et des taxes affectées pour les centres techniques industriels <sup>(1)</sup>**

| Montant (en M€)          | 2017  | 2018  | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  |
|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Dotations budgétaires    | 10,7  | 6,6   | 5,4   | 6,0   | 4,1   | 4,6   |
| Taxes fiscales affectées | 145,2 | 146,8 | 137,9 | 131,7 | 166,1 | 196,3 |
| Total                    | 155,8 | 153,4 | 143,3 | 137,7 | 170,2 | 200,8 |

(1) Hors Institut français de la mode (IFM). Source : RFFIM

<sup>110</sup> Art. 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances.

<sup>111</sup> Droits et contributions pour frais de contrôle plafonnés à 101,5 M€ en 2021 pour une exécution de 117 M€. Pour 2022, le plafond est fixé à 106 M€, pour un produit estimé à 118,5 M€ (source : PLF 2023)

<sup>112</sup> Contributions pour frais de contrôle plafonnés à 195 M€ en 2021 pour une exécution de 207,1 M€. Pour 2022, le plafonnement est inchangé, la prévision d'exécution s'élève à 218,5 M€.

<sup>113</sup> Il s'agit de l'institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement (FCBA).

<sup>114</sup> La mise en place de la taxe fiscale affectée a été reportée au PLF 2023.

<sup>115</sup> Le montant concerne également l'Institut français de la mode, qui n'est pas un centre technique industriel, pour 2,4 M€.

Un rapport parlementaire de mai 2019 sur les CTI et CPDE<sup>116</sup> préconisait l'abandon des dotations budgétaires et un financement exclusif par ressources affectées. Le Gouvernement a parallèlement redéfini un cadre de travail avec les CTI avec la conclusion de 15 contrats d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2020-2023. Dans ce cadre, le mécanisme de plafonnement des taxes affectées a été supprimé pour la majeure partie des CTI<sup>117</sup>. Ce déplafonnement devait être sans effet sur les ressources des centres, le niveau d'activité des CTI-CPDE se situant dans l'épure des plafonds précédemment fixés.

L'augmentation constatée en 2022 résulte d'un changement de périmètre de la taxe et de l'extension de celle du CTI des industries mécaniques<sup>118</sup> aux importations, se déployant progressivement sur 2021 et 2022, conjugués à l'effet de l'inflation.

## 2 - Les organismes consulaires

Les CCI et les CMA bénéficient de taxes affectées plafonnées, dont la Cour soulignait récemment la justification incertaine<sup>119</sup>. La loi Pacte a confié à CCI France la répartition de la taxe pour frais de chambre (TFC) en fonction des besoins des territoires et des missions prioritaires définies en commun entre l'État et le réseau des CCI. Cette affectation des ressources se double d'une trajectoire dégressive du taux d'imposition, réévaluée par un protocole d'accord en raison de la crise sanitaire<sup>120</sup>, afin de répercuter sur les entreprises la baisse du plafond fixé pour les deux composantes de la TFC<sup>121</sup> (1,05 Md€ en 2015, 675 M€ en 2019 et 2020, 575 M€ en 2021, 525 M€ en 2022).

En 2022, les prévisions de rendement de la TA-CFE se sont révélées inférieures au plafond, fixé à 299 M€<sup>122</sup>. Un amendement en LFR 2 a permis de ramener ce plafond au niveau de recettes attendues, et de relever, à due concurrence, le plafond de TA-CVAE, dont le rendement était à l'inverse plus élevé qu'attendu. À défaut, CCI France aurait enregistré un manque à gagner de 29 M€.

Dans son rapport public 2021 précité, la Cour s'interrogeait sur la viabilité du nouveau modèle économique visé tel qu'il découle de l'ambition de la loi PACTE, ainsi que sur le pilotage des réseaux et sur la stratégie. Le nouveau contrat d'objectifs et de performance qui devrait être signé en 2023, précisera la nature et le montant des ressources, fiscales ou non,

---

<sup>116</sup>Mme Anne-Laure Cattelot (députée), M. Bruno Grandjean (président Alliance pour l'industrie du futur), M. Tolo, (président groupe SIS) – personnalités qualifiées-, CGE, IGF, rapport « *Plateformes d'accélération vers l'industrie du futur : organisation, missions et financements des centres techniques industriels (CTI) et comités professionnels de développement économique (CPDE)* », mai 2019.

<sup>117</sup> Les contrats d'objectifs et de performance n'ont pas été signés avec le centre technique du papier (CTP) et l'ITERG.

<sup>118</sup> Article 154 de la LFI 2021

<sup>119</sup> *Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métier et de l'artisanat : des réseaux en mutation, in avenir à mieux définir*. Cour des comptes, rapport public annuel 2021.

<sup>120</sup> Communiqué de presse du 13 octobre 2020

<sup>121</sup> La TFC se compose de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE) et de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE). Le taux de TA-CVAE est fixé 3,46 % pour les impositions au titre de 2021 ; il a été relevé à 6,92 % par la LFI 2023 pour tenir compte de la suppression de la CVAE. Le taux de TA-CFE est demeuré régionalisé, l'application d'un taux national, fixé à 0,89 %, a été repoussée à 2024.

<sup>122</sup> Au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 révisée.

attribuées au réseau des CCI en fonction des missions de service public qui leur sont confiées et de la capacité des CCI à initier de nouvelles activités génératrices de recettes. La suppression programmée de la CVAE conduira nécessairement à revoir les modalités de financement des CCI. Quoi qu'il en soit, la Cour maintient son observation suivant laquelle « *les décisions à venir devront s'appuyer sur une évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la loi PACTE relatives aux réseaux consulaires, trois ans après sa promulgation, mais aussi sur une analyse précise du rôle et de l'utilité des CCI et des CMA pour les entreprises et notamment les plus petites d'entre elles, qui connaissent de profonds bouleversements de leur environnement et de leur modèle économique* ».

Dans le cadre du protocole d'accord signé en 2020 entre l'État et le réseau des CCI, ce dernier s'est engagé à renforcer sa mobilisation dans la mise en œuvre du plan de relance par des actions financées *via* les taxes affectées sans facturation aux entreprises ou à l'État en matière de transformation numérique et écologique et de soutien aux PME industrielles. Le réseau des CCI a signé une convention à hauteur de 1,5 M€ avec l'État dans le domaine numérique<sup>123</sup> et une convention à hauteur de 7,5 M€ pour aider à la transition écologique des artisans<sup>124</sup>. Il a également mis en œuvre l'aide en faveur des entreprises multi-services situées en zone rurale touchées par la crise sanitaire<sup>125</sup> (3 M€).

## V - Les fonds sans personnalité juridique

À la suite de la recommandation adressée par la Cour<sup>126</sup>, le responsable de la fonction financière ministériel (RFFiM) a produit un recensement des fonds sans personnalité juridique (FSPJ) rattachés à la mission et communiqué les montants de leurs décaissements. Trois dispositifs sont ainsi présentés : le Fonds national pour la société numérique (FSN), le fonds de réaménagement du spectre (FRS) et le fonds d'innovation sociale (FISO 2).

Le solde de trésorerie du FSN (35,8 M€) a été réintégré au budget général (programme 343) en 2022, conformément à la recommandation<sup>127</sup> de la Cour concernant la lisibilité des ressources du le plan France très haut débit. Le FSN cesse donc d'être le véhicule financier de ce plan mais subsiste pour la gestion extinctive de divers projets (cf. 2.5.2).

Concernant le FISO 2, qui permet d'accorder des avances récupérables et des prêts entreprises portant des projets socialement innovants, le RFFiM indique qu'il n'est pas considéré comme un FSPJ par l'administration. Pourtant, le FISO satisfait aux critères utilisés par la DGFIP<sup>128</sup> pour identifier les FSPJ : le dispositif a mobilisé des crédits de l'État, est géré par un tiers extérieur à l'État (Bpifrance) tout en restant contrôlé par l'État.

Ce dispositif avait été créé en 2019 pour prendre la suite du FISO 1 et octroyer jusqu'à 11 M€ d'aides aux entreprises. Cependant, aucune aide n'a été versée par le FISO 2 depuis 2019. Les instances de pilotage du fonds ne se sont réunies ni en 2021 ni en 2022, contrairement

---

<sup>123</sup> 260 096 entreprises sensibilisées, 16 340 accompagnées (données direction du budget au 01/12/22).

<sup>124</sup> 252 903 entreprises sensibilisées, 17 165 accompagnées.

<sup>125</sup> 70 644 entreprises avaient été sensibilisées et 14 629 accompagnées.

<sup>126</sup> Cour des comptes, *Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021 de la mission Économie*, p 62.

<sup>127</sup> Cour des comptes, *Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021 de la mission Économie*, p 35-38.

<sup>128</sup> DGFIP, note relative à la typologie et au traitement comptable des fonds sans personnalité juridique.

aux dispositions de la convention de gestion<sup>129</sup>. Ce dispositif étant inactif, il convient de clôturer le FISO 2 et de restituer au budget de l'État l'abondement réalisé en 2019 (1 M€).

Enfin, le FRS, géré par l'ANFr, permet d'isoler la comptabilité des opérations de réaménagement du spectre radioélectrique<sup>130</sup> et d'avancer les dépenses nécessaires aux travaux, qui sont ensuite remboursées par les nouveaux utilisateurs des fréquences concernées.

Aucune norme budgétaire ou comptable ne s'oppose à la réintégration des opérations du FRS au sein du budget de l'État, celui-ci pouvant verser des avances ou réaliser des opérations pour compte de tiers. L'administration indique cependant que FRS, dans sa forme actuelle, permet une gestion fluide des opérations de réaménagement, avec un suivi opérationnel et financier regroupé au sein de l'ANFr.

Enfin, la Cour note que le Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII), dont le fonctionnement a été critiqué à plusieurs reprises<sup>131</sup>, est mis en extinction en 2023. Aucun décaissement n'est prévu en 2023 : les 3,5 Md€ de ressources en numéraire seront transférés en 2023 au CAS PFE, tout comme les dotations en actions EDF et Thalès<sup>132</sup>

---

### **RECOMMANDATION UNIQUE**

---

*La Cour recommande de poursuivre en 2023 l'évaluation des dépenses fiscales les plus coûteuses, chiffrer le coût des dépenses fiscales de façon plus complète et entamer une revue préalable à leur réforme le cas échéant (direction du budget, direction de la législation fiscale, responsables de programme).*

---

---

<sup>129</sup> Convention du 1er août 2019 entre l'État et Bpifrance Financement relative au fonds d'innovation sociale 2.

<sup>130</sup> Le FRS est prévue par l'art. R. 20-44-11 9° du Code des postes et des communications électroniques.

<sup>131</sup> Cour des comptes, *Le budget de l'État en 2018, résultats et gestion*, mai 2019 p 161, *Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2020 de la mission Économie*, p 65.

<sup>132</sup> Cf. Cour des comptes, *Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2022 du CAS PFE*.



## **Annexes**

## Annexe n° 1. suivi des recommandations formulées au titre de l'exécution budgétaire 2021

| N° | Recommandation formulée dans la note d'exécution budgétaire 2021  | Réponse de l'administration  | Analyse de la Cour  | Appréciation par la Cour de degré de mise en œuvre |
|----|---|--|---|--|
| 1  | <p>Poursuivre l'amélioration des documents budgétaires présentant l'état d'avancement du plan très haut débit et des ressources mobilisées (programme 343 - Plan France très haut débit et programme 364 - Cohésion et crédits du PIA 1) et mettre en œuvre la simplification du pilotage et du suivi des projets en confiant à l'ANCT la gestion administrative et budgétaire des crédits.</p> | <p>La <u>direction du budget</u> considère que l'architecture des ressources mobilisées est rationalisée : les crédits résiduels du PIA 1 destinés au PFTHD ont fait l'objet d'une mesure de rebudgétisation en LFI 2022. Seuls subsistent désormais deux vecteurs de financement : les programmes budgétaires 343 et 364 (relance).</p> <p>Par ailleurs, le transfert à l'ANCT de la gestion administrative et financière du PFTHD est en cours de finalisation via l'élaboration de la convention afférente.</p> <p>La <u>direction générale des entreprises</u> ajoute que le RAP 2022 sera enrichi des décaissements du programme 364 donnant ainsi une vision complète des crédits exécutés sur les différents supports budgétaires.</p> <p>Le <u>secrétariat général des ministères économiques et financiers</u> précise que le transfert de la gestion administrative et financière des fonds du PFTHD à l'ANCT entraîne une réduction du nombre de services intervenant dans la gestion du plan, dont le Secrétariat général pour l'investissement et la CDC. La réduction du nombre de parties concernée simplifie les procédures et permet à la DGE une évaluation plus fiable des besoins de financements et un suivi budgétaire moins complexe.</p> | <p>Le reversement au budget de l'État du solde des crédits du FSN destinés au financement du PFTHD constitue un progrès en matière de transparence de l'information.</p> <p>Il reste toutefois regrettable que les crédits de ce plan ne soient pas intégralement réunis sous un même programme, en l'occurrence le 343, dont l'intitulé est pourtant explicite.</p> <p>L'imputation sur deux programmes est justifiée par l'administration par des nécessités opérationnelles liées aux différents flux de financement européens, qui ne sont pas cumulables. Il aurait pu être répondu à cette contrainte par des process internes qui, au demeurant, devront être mis en place par l'ANCT, désormais opérateur unique pour le déploiement de ce plan, mais l'identification des crédits du plan de relance présente toutefois un intérêt. Dès lors que le RAP permettra de cumuler les dépenses des deux programmes afin d'offrir une vision exhaustive du plan, la qualité de l'information est jugée suffisante.</p> | <p>Mise en œuvre</p>                               |

|   |   |   |   |                                    |
|---|---|---|---|------------------------------------|
| 2 | <p>Initier en 2022 l'évaluation des dépenses fiscales les plus coûteuses, chiffrer le coût des dépenses fiscales de façon plus exhaustive et compléter les documents budgétaires de la mission (PAP, RAP), en précisant les objectifs poursuivis par les dépenses fiscales.</p> | <p>L'IGF a conduit en 2022 une mission concernant 69 dépenses fiscales du programme 134. Ces dépenses fiscales sont présentées par politiques publiques dans le PAP de la mission <i>Economie</i>. Les dépenses concernant les entreprises grandes consommatrices d'électricité sont évaluées selon un indicateur de performance à compter de 2023.</p> | <p>L'IGF considère que certaines dépenses ont fait l'objet d'évaluations suffisamment précises pour motiver leur réforme voire leur suppression. Elle préconise d'évaluer certaines autres mesures coûteuses et dont l'efficacité est très incertaine, et d'inclure les dépenses fiscales dans la même gouvernance que les crédits budgétaires.</p> | <p>Partiellement mise en œuvre</p> |
| 3 | <p>achever en 2022 le recensement des fonds sans personnalité juridique (FSPJ) liés à la mission pour procéder à leur revue d'ensemble, et produire un suivi de leurs décaissements.</p>  | <p>L'administration a recensé les FSPJ liés à la mission. Elle a considéré en 2021 que le Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII) n'est pas un FSPJ et considère que le FISO n'est pas un FSPJ. L'administration a produit un suivi des décaissements des fonds recensés.</p>  | <p>Sous réserve du désaccord de l'administration concernant le FII et le FISO, les fonds de la mission sont recensés et l'administration est en mesure de suivre leurs décaissements.</p>   | <p>Mise en œuvre</p>               |

## Annexe n° 2. évolution de la rémunération de la Banque de France au regard des prestations effectuées

**Tableau n° 11 : coûts engagés par la Banque de France pour les missions effectuées  
pour le compte de l'État (en M€)**

| Prestations (M€)  | 2011  | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  | 2018  | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Surendettement  | 220,9 | 220,4 | 216,2 | 214,5 | 212,1 | 209,1 | 192   | 159   | 154,7 | 137,6 | 132,3 | 132,1 |
| Tenue du compte du Trésor                               | 96,3  | 86,3  | 80,9  | 79,1  | 80,4  | 80,5  | 80,1  | 81,8  | 75,5  | 75,5  | 74,2  | 64,1  |
| Monnaies métalliques neuves                             | 8,2   | 7,9   | 8     | 6,6   | 6,6   | 6,6   | 6,6   | 6,3   | 5,3   | 5,3   | 5     | 6,1   |
| Adjudications   | 3,1   | 1,4   | 2,3   | 2,1   | 2,1   | 2,2   | 2,2   | 2,2   | 2,4   | 2,4   | 2,4   | 3,5   |
| Accords de consolidation des dettes des États étrangers | 1,7   | 1,8   | 1,9   | 1,9   | 2     | 2     | 2,1   | 2,1   | 2,1   | 2,1   | 1,5   | 1,7   |
| Comité monétaire de la zone franc                       | 0,8   | 0,8   | 0,8   | 0,7   | 0,7   | 0,7   | 0,7   | 0,7   | 0,7   | 0,7   | 0,6   | 0,7   |
| Droit au compte   | s.o.  | 6     | 6     | 7,9   |
| Secrétariat du CCSF                                     | s.o.  | 1,5   |
| Coût total de la prestation                             | 330,9 | 318,6 | 309,9 | 304,9 | 303,9 | 301,1 | 283,7 | 252,1 | 240,7 | 229,6 | 222   | 217,6 |
| Montant remboursé par l'État                            | 316,6 | 316,7 | 304,6 | 290   | 272,7 | 250   | 249,2 | 244   | 240,7 | 229,6 | 222   | 217,6 |
| Déficit de compensation                                 | 14,3  | 1,9   | 5,3   | 14,9  | 31,2  | 51,1  | 34,5  | 8,1   | 0     | 0     | 0     | 0     |
| Minoration du dividende                                 | 0     | 0     | 0,7   | 2,8   | 5,8   | 9,5   | 6,8   | 1,62  | 0     | 0     | 0     | 0     |

Source/note : Direction générale du Trésor

**Annexe n° 3. estimation des dépenses fiscales de la Mission *Économie* en 2022**

| <b>Mesures</b>  | <b>2022 (M€)</b> |
|---|------------------|
| Mesures du programme 134  | <b>18 409</b>    |
| Dont mesures sur impôts d'Etat  | <b>17 656</b>    |
| Dont mesures sur impôts locaux et subsidiaires  | <b>241</b>       |
| Dont mesures pérennes ayant eu un coût chiffré pour les exercices 2019-2021 mais non chiffrées pour 2022 dans le PAP 2023 | <b>512</b>       |
| n°120124  | <i>115</i>       |
| n°120504  | <i>37</i>        |
| n°140117  | <i>250</i>       |
| n°150708  | <i>110</i>       |
| Mesure du programme 305 (n°230411)  | <b>47</b>        |
| Mesure du programme 343 (n°920301)  | <b>15</b>        |
| Total du coût 2022  | <b>18 471</b>    |

**Annexe n° 4. dépenses fiscales non chiffrées  
entre 2020 et 2022**

| N°     | Intitulé   |
|--------|--|
| 440104 | Exonération en faveur des petits porteurs détenant moins de 5 % du capital ou des droits de vote d'une société d'investissements immobiliers cotée (SIIC)  |
| 200307 | Application du taux réduit d'imposition aux répartitions d'actifs effectuées par des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont le portefeuille est composé de manière prépondérante de titres de sociétés non cotées  |
| 210307 | Exonération des dons reçus par une entreprise ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement ayant des conséquences dommageables  |
| 230601 | Application du taux réduit d'imposition aux distributions d'actifs effectuées, directement ou indirectement, par certaines sociétés de capital-risque  |
| 520209 | Abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit en cas de donations aux salariés  |
| 530211 | Exonération de droit d'enregistrement pour les acquisitions de droits sociaux effectués par une société créée en vue de racheter une autre société   |
| 530212 | Application d'un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce,  |
| 570101 | Exonération, sous certaines conditions, du droit proportionnel ou progressif dû : - pour les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt ; - lorsqu'une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt |
| 570102 | Exonération du droit proportionnel ou progressif de mutation sur les apports à titre onéreux d'entreprises individuelles faits à des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés  |